



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Schéma régional
des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs
et des délégués aux prestations
familiales

Région Franche-Comté

2012-2017

Préambule

La protection juridique des personnes vulnérables et l'aide aux familles en difficulté constituent des enjeux majeurs pour lesquels la société se doit d'apporter des réponses adaptées.

La loi 2007-308 du 5 mars 2007, applicable depuis le 1er janvier 2009 a réformé l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables pour en corriger les insuffisances antérieures en créant une ligne de partage claire entre les mesures de protection juridique, privatives de droits, désormais réservées aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles est médicalement constatée, et les dispositifs d'aide et d'action sociale proposant un accompagnement aux personnes en danger du fait de leur grande précarité ou de leur inaptitude à gérer les prestations sociales dont elles bénéficient.

La création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) est prévu à l'article L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Le schéma régional définit le cadre dans lequel va s'inscrire l'action des différents opérateurs - associations tutélaires, personnes physiques, délégués aux prestations familiales - intervenant dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial. Il est opposable aux services et personnes physiques exerçant des mesures de protection judiciaire des majeurs et/ou des mesures d'accompagnement à la gestion budgétaire familiale (MAGBF). La délivrance des habilitations et agréments de ces professionnels, la création, l'extension, la transformation de ces services doivent par conséquent être compatibles avec les objectifs du schéma et répondre aux orientations qu'il a fixées.

Comme convenu lors de l'élaboration du schéma initial publié en novembre 2010, il était nécessaire de le réviser à mi-parcours afin que ce schéma révisé puisse fournir un état des lieux de la situation régionale. Cet état des lieux a mis en évidence une augmentation du nombre de nouvelles mesures juridiques de protection des majeurs en 2011, après avoir constaté une diminution entre 2008 et 2010 et une baisse constante des mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familiale connaissent entre 2007 et 2011.

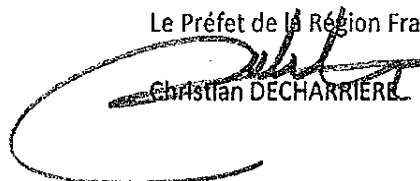
Ce schéma constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de services à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional. A ce titre, afin de garantir à la fois la qualité de la protection des majeurs et la viabilité de l'activité, le nombre maximum de mesures pouvant être exercé par un mandataire individuel est plafonné à 45 mesures par an.

La validité du schéma est établi pour une période de cinq années et demeure toutefois actualisable en fonction de l'évolution des besoins, si ceux-ci sont avérés. Il a vocation à éclairer les professionnels concernés mais aussi les familles, les personnes bénéficiant de mesures de tutelles et toute personne intéressée par ces questions.

Il a été élaboré dans une démarche de concertation large qui s'est déroulée entre novembre 2011 et juillet 2012. Elle a réuni l'ensemble des acteurs impliqués dans la réforme, notamment la Cour d'Appel de Besançon, les Procureurs de la République, les Juges des tutelles, les Juges des enfants, les associations tutélaires, les Conseils généraux, l'Agence Régionale de Santé, le GIP Emploi Formation Insertion en Franche Comté, l'Institut Régional du Vieillessement, les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de Protection des populations et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce schéma et qui sont désormais chargées de le faire vivre, par leurs actions coordonnées et animées du même souci d'améliorer la protection des personnes vulnérables.

Le Préfet de la Région Franche-Comté



Christian DECHARRIERE

Préambule	2
Introduction.....	6
Partie 1 : Dispositions de la loi du 5 mars 2007	7
1. Les principes généraux de la protection des majeurs	8
1.1 La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité	8
1.2 L'adaptation de la protection à la situation de la personne	9
2. Les différentes mesures	9
2.1 Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion du budget	9
2.1.1 Les mesures contractuelles	9
2.1.2 Les mesures judiciaires.....	10
2.2 Les mesures de protection des majeurs.....	11
2.2.1 Les mesures contractuelles	11
2.2.2 Les mesures judiciaires.....	11
3. Les acteurs.....	13
3.1 Les acteurs institutionnels.....	13
3.2 Les acteurs de la prise en charge.....	15
4. Le financement.....	17
4.1 La répartition des financements.....	17
4.2 Les modes de financement.....	18
5. La formation	19
6. L'évaluation et le contrôle de l'activité	19
Partie 2 : Etat des lieux.....	21
La démarche régionale (réserves méthodologiques).....	22
1. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs	23
1.1 Région Franche-Comté	23
1.1.1 Caractéristiques sociodémographiques	23
1.1.2 Typologie des personnes sous protection juridique	27
1.1.3 La situation au regard de l'organisation des juges des tutelles	32
1.1.4 Bilan de l'activité	34
1.1.5 Inventaire de l'offre.....	39
1.1.6 Aspects financiers.....	42
1.2 Département du Doubs (25).....	44
1.2.1 Adéquation de l'offre avec les besoins.....	44
1.2.2 La mise en œuvre de la MASP	44
1.3 Département du Jura (39)	48
1.3.1 Adéquation de l'offre avec les besoins.....	48

1.3.2	La mise en œuvre de la MASP	48
1.4	Département de la Haute-Saône (70)	50
1.4.1	Adéquation de l'offre avec les besoins.....	50
1.4.1	La mise en œuvre de la MASP	50
1.5	Département du Territoire de Belfort (90).....	52
1.5.1	Adéquation de l'offre avec les besoins.....	52
1.5.2	La mise en œuvre de la MASP	52
2.	Les délégués aux prestations familiales	54
2.1	Typologie des personnes sous protection juridique	54
2.2	Bilan de l'activité	58
2.3	Inventaire de l'offre.....	60
Partie 3 : Perspectives		61
1.	Adéquation entre l'offre et les besoins.....	62
2.	Observatoire	63
3.	Formation	63
4.	Evaluation contrôle	65
ANNEXES.....		66
1.	Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs	67
1.1	Typologie des personnes sous protection juridique	67
1.2	Bilan de l'activité	68
1.3	Données des Procureurs.....	72
2.	Les délégués aux prestations familiales	73
2.1	Typologie des personnes sous protection juridique	73
2.2	Bilan de l'activité	75

Abréviations et acronymes

AAH : allocation aux adultes handicapés
ADDSEA : Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte
AEB : Aide Educative Budgétaire
AESF : accompagnement en économie sociale et familiale
APA : allocation personnalisée d'autonomie
API : allocation de parent isolé
ARS : agence régionale de santé
ASI : allocation supplémentaire d'invalidité
ASLL : mesure d'accompagnement social lié au logement
ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées
CAF : Caisse d'allocations familiales
CASF : code de l'action sociale et des familles
CHS : Centre hospitalier spécialisé
DPF : délégué aux prestations familiales
DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DRJSCS : direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EFIGIP : emploi formation insertion en Franche-Comté
EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
HDL : Habitat et développement local
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
IRV : Institut régional du vieillissement
MAJ : mesure d'accompagnement judiciaire
MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé
MJAGBF : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM : mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MV : minimum vieillesse
PCH : prestation de compensation du handicap
RSA : revenu de solidarité active
RMI : revenu minimum d'insertion
STATISS : statistiques et indicateurs de la santé et du social
TPSA : tutelle aux prestations sociales adultes
TPSE : tutelle aux prestations sociales enfants
UFR SJEPG : Unité de formation et de recherche – Sciences juridiques économiques politiques de gestion

Introduction

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit la création de schémas régionaux des MJPM et des DPF en complétant l'article L. 312-5 du CASF relatifs aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

Le schéma devra, d'après l'article L. 312-4 du CASF appliqué au secteur des MJPM et des DPF :

- Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- Faire l'inventaire de l'offre en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs.
- A partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre.
- Préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les services MJPM, les services DPF et les autres établissements et services, afin de satisfaire tout ou partie des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- Traduire ces objectifs en actions et, à ce titre, prévoir les critères d'évaluation des actions prévues.

Le champ de la protection juridique des majeurs relevant de la compétence de l'Etat, ce schéma est arrêté par le préfet de région, pour une période de 5 ans renouvelable. L'élaboration du schéma relève de la compétence de la DRJSCS. Les schémas peuvent être révisés à tout moment à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter.

L'instruction des demandes d'autorisation de services MJPM ou DPF, comme des demandes d'agrément de personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de MJPM ou DPF, s'appuie notamment sur les objectifs et les besoins définis par le schéma régional d'organisation des MJPM et des DPF.

L'habilitation des agents des établissements de santé ou sociaux médico-sociaux n'est toutefois pas concernée. Les orientations du schéma peuvent aussi déterminer la répartition des crédits d'Etat entre les départements de la région dans le cadre des dotations limitatives et permettre d'estimer les besoins prévisionnels de financement, comme le prévoit l'article L. 314-4 du CASF.

La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP) pourra également prendre en compte les données du schéma pour déterminer si les dépenses d'un service sont justifiées et, le cas échéant, si elles doivent être diminuées, comme le permet l'article L. 314-5.

Le schéma étant opposable, il peut constituer un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional.

Avant d'évoquer l'évaluation de la situation et la détermination des perspectives de développement de l'offre et des objectifs au niveau régional, il est nécessaire de rappeler le contexte juridique dans lequel s'inscrit le schéma régional des MJPM et DPF.

Partie 1 :

Dispositions de la loi du 5 mars 2007

Deux lois du 5 mars 2007, la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrées en vigueur le 1er janvier 2009, ont réformé les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a pour objectif de corriger les insuffisances et les dérives du précédent dispositif et de permettre à la protection juridique de répondre aux exigences actuelles. La réforme recentre le dispositif sur les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté) dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts. Elle tend ainsi à redonner leur pleine effectivité aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui doivent sous-tendre la décision du juge des tutelles.

L'activité tutélaire relève des dispositions du code civil mais s'inscrit également dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF).

1. Les principes généraux de la protection des majeurs

Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne du majeur et non plus uniquement une protection limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures).

Le principe d'autonomie de la personne est par ailleurs affirmé par la réforme. Quel que soit le régime de protection, le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne et doit donner son consentement; le juge pouvant moduler ce principe, en fonction de l'état du majeur, et prévoir une mission d'assistance ou de représentation par la personne chargée de la protection.

1.1 La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité

La loi du 5 mars 2007 a renforcé les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité préalable à l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection juridique.

Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. Cette altération des facultés du majeur devra à cet effet être justifiée par un certificat médical circonstancié. Les mesures prononcées depuis le 1^{er} janvier 2009 sont ouvertes pour une durée déterminée par le juge, durée qui ne peut excéder 5 ans. La mesure de protection devra être révisée avant l'expiration du délai et la durée de son renouvellement est fixée par le juge dans le maximum de 5 années. Si la personne est atteinte d'une altération de ses facultés qui n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut renouveler la mesure pour une durée, déterminée, supérieure à 5 ans.

Les mesures de protection doivent par ailleurs être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, de droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ou encore par une autre mesure de protection moins contraignante.

Enfin, le choix de la mesure doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne à protéger et son contenu doit être individualisé en fonction de cette altération. Sont ainsi déclinées plusieurs dispositions de la loi permettant au juge d'adapter le contenu de chaque mesure soit pour en atténuer les effets soit pour les renforcer (curatelles allégées ou renforcées).

1.2 L'adaptation de la protection à la situation de la personne

Dans le cadre du dispositif judiciaire réformé, une ligne de partage est tracée entre les personnes qui ne peuvent exprimer leur volonté pour des motifs médicaux (altération, médicalement constatée, des facultés personnelles) et celles dont la santé ou la sécurité est compromise pour des motifs sociaux (bénéficiaires de prestations sociales éprouvant de grandes difficultés à gérer leurs ressources).

Les premières relèvent d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), les secondes d'une mesure d'accompagnement judiciaire n'entraînant pas d'incapacité juridique. La curatelle ne peut plus être ouverte pour des motifs de prodigalité, d'oisiveté ou d'intempérance, mais seulement pour des motifs médicaux.

Les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs prestations sociales, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Enfin, la reconnaissance de la protection de la personne passe également par la possibilité qui lui est accordée d'organiser pour le futur sa propre protection juridique. A ainsi été créée une nouvelle mesure, le mandat de protection future.

2. Les différentes mesures

2.1 Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion du budget

2.1.1 Les mesures contractuelles

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire a été créé, dont la mise en place relève de la compétence du département.

Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Ce dispositif se décline en trois niveaux, où le juge d'instance n'est saisi qu'en dernier recours. Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure pourra devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

En cas d'échec de la mise en œuvre de la MASP, et uniquement dans ce cas et sur saisine exclusive du procureur de la République, une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être décidée par le juge des tutelles.

La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

Afin d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du conseil général. Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

L'accompagnement peut être mis en place à la demande des parents. Il peut également être proposé par les travailleurs sociaux lorsque la situation de l'enfant le justifie.

2.1.2 Les mesures judiciaires

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La mesure d'accompagnement judiciaire est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, elle est contraignante.

Les personnes concernées sont celles ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Leur santé et leur sécurité sont de ce fait menacées, mais ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, et pour lesquelles toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale et exercer une action éducative afin de lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale se révèle insuffisant.

Lorsque les prestations familiales ou le RSA versés aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ET que la mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et

familiale apparaît insuffisante, le juge des enfants peut alors ordonner l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Cette mesure judiciaire est donc subsidiaire par rapport à l'accompagnement en économie sociale et familiale. Sa durée ne peut excéder deux ans et est renouvelable par décision motivée.

Elle est exercée par un délégué aux prestations familiales (DPF) qui exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. A cet effet, les prestations lui sont en tout ou partie reversées et le DPF prend toutes décisions en s'efforçant de recueillir d'adhésion des bénéficiaires des prestations et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

2.2 Les mesures de protection des majeurs

2.2.1 Les mesures contractuelles

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est une innovation importante de la loi du 5 mars 2007 qui permet à toute personne d'organiser pour l'avenir sa protection ainsi que celle de ces biens en prévision du cas où elle ne soit plus en capacité de la faire elle-même en raison d'une altération de ses facultés personnelles et ainsi d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection.

Cette mesure se décline également par le mandat « pour autrui » qui permet d'organiser l'avenir d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie en désignant la personne physique ou morale chargée de sa représentation lorsque les parents ne seront plus en capacité de le faire eux-mêmes.

Le mandat de protection future peut-être établi par acte notarié ou sous seing privé. Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République), que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ces intérêts, le mandataire devant alors se présenter au greffe du tribunal d'instance, en compagnie du mandant si son état le permet, avec le mandat et le certificat médical.

Lors de sa mise en œuvre le mandat fonctionne à l'image d'une procuration, le mandataire devant présenter le mandat pour chaque acte concernant la vie personnelle et/ ou le patrimoine du mandant.

2.2.2 Les mesures judiciaires

La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Les actes de la personne protégée sont contrôlés à posteriori, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne pourraient être modifiés ou annulés.

Ce régime, à caractère temporaire, est appelée à cesser dès que la personne a recouvré ses facultés ou suite à la mise place d'une mesure plus contraignante.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Il existe différents degrés de curatelle :

Dans le cas de la curatelle simple, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche, être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.

Dans le cas de la curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci et en rendant compte de sa gestion au juge des tutelles.

Enfin, dans le cas de la curatelle aménagée le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

En ce qui concerne la protection de la personne, une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels".

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même et en informe le juge.

En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition.

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. Il doit recueillir l'avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

3. Les acteurs

3.1 Les acteurs institutionnels

La Justice

Même si la loi du 5 mars 2007 a supprimé la faculté qui était offerte au juge de se saisir d'office pour déclencher l'ouverture d'une mesure de protection, le rôle du juge des tutelles est important. Les attributions du procureur de la République ont parallèlement été étendues. Tous deux exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.

Ainsi, le **juge des tutelles** intervient à plusieurs niveaux:

- Il organise le régime de protection : ouvertures, renouvellements, modifications ou mainlevée de mesure de protection, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrage, etc.
- Il contrôle l'exécution des mesures de protection, visite de la personne à protéger.
- Il peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de protection, dessaisir un mandataire de sa mission si un manquement est constaté.

Le **procureur de la République** voit le périmètre de ses missions s'accroître :

- Il devient le filtre de tous les signalements.
- Il émet un avis à l'ouverture des mesures de protection.
- Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF.
- Il établit la liste des médecins agréés.
- Il intervient également dans le contrôle administratif des mandataires.

Les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale

Au **niveau régional**, les préfets de région et les DRJSCS interviennent au titre de la procédure de planification.

La DRJSCS répartit les dotations de crédits d'Etat entre les départements, optimise l'allocation de ressources aux services MJPM et DPF, prévoit les indicateurs régionaux et les orientations régionales, élabore le schéma régional, coordonne et harmonise les pratiques entre les DDCSPP et DDCS et organise la formation des mandataires.

Au **niveau départemental**, les préfets de département et les DDCS ou DDCSPP interviennent au titre de la procédure d'autorisation ou d'agrément, de tarification, de financement, d'évaluation et de contrôle.

Les DDCSPP, par délégation du préfet de département, habilitent les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et les délégués aux prestations familiales (DPF), tarifient les services MJPM concernés et les services DPF, financent les services MJPM et les MJPM individuels concernés; ils organisent le contrôle des MJPM et les DPF.

Les organismes de protection sociale

L'évolution du rôle des organismes de protection sociale découle de la nouvelle répartition entre les financeurs de la prise en charge des mesures qui est fondée sur la prestation sociale perçue par

l'usager. Ainsi, les organismes de protection sociale participent au financement des mesures de protection des personnes qui perçoivent une prestation sociale (listée par décret), à l'exception de celles relevant du Conseil général.

Le Conseil général

Le CASF institue les mesures administratives d'accompagnement social personnalisé (MASP) devant être menées par le Conseil général auprès des personnes en grande difficulté sociale avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire puisse être prononcée.

Le Conseil général :

- Pilote la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé.
- Conclut et peut mettre en œuvre ou déléguer par convention à d'autres personnes morales les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut à ce titre percevoir et gérer les prestations sociales et les gérer notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives,
- Prend la décision de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative.
- Signale au parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire de demander l'ouverture d'une mesure de protection.
- Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux.
- L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est par ailleurs mis en œuvre par le Conseil général.

Le médecin

Depuis le 1er janvier 2009, la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Le recours à un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est obligatoire pour mettre en œuvre un mandat de protection future, ouvrir une mesure de protection, la renouveler pour une durée supérieure à cinq ans (si l'altération des facultés n'est manifestement pas susceptible de connaître une évolution favorable selon les données acquises de la science), pour aggraver la mesure, ou pour les hypothèses dans lesquelles le juge des tutelles n'entend pas le majeur protégé ou à protéger (si le majeur est hors d'état de manifester sa volonté ou si son audition est de nature à porter préjudice à sa santé).

Par ailleurs, l'avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est obligatoire en cas de disposition des droits sur le logement de la personne protégée ayant pour finalité son accueil en établissement.

Dans les autres situations (renouvellement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans), l'avis du médecin traitant est suffisant.

Les professionnels du droit (notaires et avocats)

Les notaires et les avocats ont également une place importante dans le dispositif. Les notaires dans le cadre du mandat de protection future et les avocats, quel que soit le type de mesure.

Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. La forme notariale est obligatoire dans le cadre de la mise en place d'un mandat pour autrui. Le notaire

assume également un rôle de surveillance, en particulier des comptes. En cas d'acte sous seing privé, le mandat doit, soit respecter un modèle fixé par décret, soit être contresigné par un avocat.

Il est par ailleurs prévu que la personne dont on demande la mise sous mesure de protection judiciaire puisse être accompagnée par un avocat. Il dispose alors de la faculté de consulter le dossier au greffe jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture

3.2 Les acteurs de la prise en charge

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ) dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). A ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré l'activité tutélaire, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. Les MJPM sont désormais soumis à des conditions d'exercice.

Ils sont :

- les services tutélaire qui sont principalement gérés par des associations,
- les personnes exerçant à titre individuel (appelés auparavant « gérants de tutelle privés »),
- les préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

L'habilitation et le contrôle des MJPM sont désormais exercés par le préfet de département et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP).

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

L'article L 471-4 prévoit qu'ils doivent satisfaire à des conditions de :

- moralité : un extrait de casier judiciaire est demandé.
- âge : Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service tutélaire, les préposés d'établissement doivent avoir au minimum 21 ans à leur entrée en fonction. Les mandataires privés doivent par contre être âgés au minimum de 25 ans.
- formation certifiée par l'Etat : Les personnes exerçant les mesures de protection doivent obtenir, soit avant leur nomination pour les personnes exerçant à titre privé, soit dans les deux années de leur embauche pour les salariés des organismes sociaux, un certificat national de compétence (CNC).
- expérience professionnelle : Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service tutélaire, les préposés d'établissement doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire. Les mandataires privés doivent justifier d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales doivent, devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département prêter le serment suivant : *" Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. "*

« Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service mentionné au 14° du I de l'article L 312-1, la prestation de serment est effectuée par toute personne physique appartenant

à ce service qui a reçu délégation de celui-ci pour assurer la mise en œuvre d'un mandat judiciaire à la protection des majeurs. »

Les tuteurs familiaux

La loi du 5 mars 2007 renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial, le recours à un prestataire extérieur n'intervenant que par défaut.

La prise en charge familiale représente au plan national, un peu moins de la moitié des mesures prescrites par les juges.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité.

Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge devra prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et ses proches. Cette même possibilité sera ouverte aux parents d'un enfant handicapé et qui en assument la charge.

Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, pourra être désigné par le juge.

Les services tutélaires

L'article L 312-1 du CASF dispose que sont des services sociaux et médico-sociaux, les services suivants, dotés ou non d'une personnalité morale propre :

- Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire;
- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévu par le Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- à l'autorisation « de l'autorité compétente de l'Etat après avis conforme du Procureur de la République ». Cette autorisation est délivrée au vu des orientations du schéma régional et sous réserve des conditions techniques de fonctionnement prévues par le CASF.
- au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment en ce qui concerne la qualification des personnels de direction des services.

Les personnes physiques exerçant à titre individuel

Les personnes physiques qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice individuelle qui fait l'objet d'un agrément. Ce sont les particuliers exerçant sur le mode libéral, anciennement dénommés « gérants de tutelle ». Ils sont également soumis aux conditions d'âge, de moralité, de professionnalisation avec l'exigence de formation, et d'expérience professionnelle.

Ce mandataire a les mêmes missions que les autres MJPM et la même possibilité d'être désigné directement par le juge des tutelles.

L'agrément s'inscrit dans les objectifs et réponses aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (loi 2002 – 2).

Le mandataire judiciaire privé peut par ailleurs s'adjoindre les services d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés.

Les préposés d'établissements

La loi du 5 mars 2007 oblige désormais les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant le seuil de 80 places autorisées à recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges, à savoir:

- la création d'un service tutélaire géré par l'établissement, par un syndicat inter-hospitalier ou par un groupement de coopération sanitaire, médico-sociale ou sociale dont l'établissement serait membre,
- le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

En revanche, et conformément à la loi, il n'est pas possible pour un établissement de passer convention avec une association pour se décharger de son obligation.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante.

La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

Les délégués aux prestations familiales

La plupart des dispositions relatives à ces MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) qui exercent des MJAGBF. Ces derniers sont des services tutélaire qui sont principalement gérés par des associations ou des personnes exerçant à titre individuel.

4. Le financement

4.1 La répartition des financements

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a également renouvelé le financement des mesures judiciaires de protection des majeurs.

Le nouveau système de financement des mesures de protection vise à traiter sur le plan financier les personnes protégées de manière plus équitable, caractérisé notamment par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs comportant un barème unique. Il harmonise les conditions et modalités de financement de l'ensemble des mesures, rémunère les opérateurs en fonction de la prestation délivrée et améliore les mécanismes de financement public, intervenant à titre subsidiaire et partagé en l'Etat, la Sécurité sociale et les départements :

. *L'Etat* finance les tutelles et curatelles pour les personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008. Les mesures à sa charge sont financées dans le cadre du BOP 106 (action 3 – sous action 10 pour la DGD et sous action 11 pour les mandataires individuels) ;

. *Les organismes de sécurité sociale* (notamment la CNAF) participent au financement des mesures d'accompagnement judiciaires (MAJ) pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale (à l'exception de celles relevant du département), ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret (à l'exception de celles relevant du département) ;

. *Les départements* financent les MAJ (comme auparavant les TPSA) pour les personnes qui perçoivent une prestation à leur charge, ainsi que les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Ce système à « deux niveaux » (participation financière des personnes protégées et financement public) s'applique aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

L'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) est, elle, rémunérée exclusivement par un financement public (pas de prélèvement sur les ressources des personnes protégées).

L'activité des préposés d'établissement ne bénéficie par ailleurs pas de financements publics spécifiques. Le financement public de cette activité relève ainsi du budget des établissements concernés et de leurs sources de financement habituelles.

4.2 Les modes de financement

Pour les services tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de dotation globale de financement (DGF). Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur). Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

La DGF est fixée par la DDCS ou DDCSPP.

Les personnes exerçant à titre individuel (MJPM et DPF) sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires mensuels ou trimestriels (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés dont la DDCS ou DDCSPP.

En revanche, l'activité des préposés d'établissement ne bénéficiant pas de financements publics spécifiques, aucune modalité particulière n'a été prévue pour ce type de financement. Les modalités de financement sont différentes selon la catégorie et le statut de l'établissement.

5. La formation

La réforme renforce la professionnalisation des intervenants tutélaires (MJPM et DPF) qui sont désormais tous soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle (certificat national de compétence). Les intervenants tutélaires en fonction avant le 1er janvier 2009 disposaient d'un délai de 3 ans pour se conformer aux conditions d'habilitation et de formation prévues par la loi.

L'obligation de formation des intervenants tutélaires traduit la volonté du législateur de renforcer la qualité des mesures pour et avec les personnes protégées dans le respect de leurs droits.

Pour atteindre cet objectif, la réforme crée trois certificats nationaux de compétence - CNC. Elle régit les conditions d'accès aux formations conduisant à la délivrance de ces certificats, le contenu des formations, la composition des équipes pédagogiques ainsi que la validation de la formation et la délivrance des CNC.

La formation comporte des enseignements théoriques, organisés sous forme de modules, et un stage pratique. Des dispenses et des allègements peuvent être accordés en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle ainsi que des passerelles pour l'exercice des différentes mesures par un même professionnel. Ces dispenses et allègements sont cumulables et ne peuvent concerner que des modules complets uniquement. Ils sont accordés sur décision de l'établissement de formation.

Il existe trois référentiels de formation correspondant aux trois types de mesures de protection :

- Le CNC mention MJPM pour l'exercice des mesures juridiques de protection des majeurs au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle
- Le CNC mention MAJ pour l'exercice de mesures d'accompagnement judiciaire
- Le CNC mention DPF pour l'exercice des mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familial

6. L'évaluation et le contrôle de l'activité

Depuis le 1er janvier 2009, les MJPM et les DPF sont soumis à un contrôle de leur activité par la DDCSPP sous l'autorité du préfet de département. En matière de protection judiciaire des majeurs, ce contrôle est complémentaire du pouvoir de surveillance générale des mesures de protection exercé dans leur ressort par le procureur de la République et le juge des tutelles.

La loi du 5 mars 2007 ne crée pas de procédure spécifique dans ce domaine. Ce sont donc les règles en matière d'évaluation et de contrôle prévues par le CASF relatives aux établissements et services sociaux soumis à autorisation qui s'appliquent.

En cas de non-respect des lois et règlements ou de dysfonctionnements pouvant affecter la prise en charge des personnes protégées ou lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes protégées est menacé ou compromis, le préfet de département dispose d'un pouvoir d'injonction au service pour qu'il remédie dans un délai imparti aux infractions, dysfonctionnements ou abus constatés par la DDCSPP. Il dispose également d'un pouvoir de fermeture du service : elle peut être partielle ou totale, provisoire ou définitive.

La fermeture définitive du service vaut retrait de l'autorisation. Le service est alors retiré de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et est immédiatement inscrit sur une liste nationale, sorte de « liste noire », à la disposition des autorités administratives et judiciaires concernées.

Le contrôle de l'activité des personnes exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement est lui aussi exercé par la DDCSPP. Le législateur s'est inspiré, en les adaptant, des dispositions de droit commun du CASF relatif au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation pour organiser le contrôle des MJPM et des DPF.

Partie 2 :

Etat des lieux

La démarche régionale (réserves méthodologiques)

En vue de la révision du schéma, une concertation régionale réunissant les principaux acteurs de la réforme a été mise en place à partir du second semestre 2011. La démarche retenue a consisté à collecter les données disponibles dans les différentes instances et de les compiler dans le présent état des lieux. Ont ainsi été élaborés des trames par les acteurs suivants :

- Les associations tutélaires concernant l'activité de leurs services et la typologie des personnes protégées ;
- Les juges des tutelles et les juges des enfants concernant le type de mesures prescrites et la répartition entre mandataires (services, mandataires individuels, préposés d'établissement, familles) ;
- Les procureurs de la République concernant la nature et l'origine des requêtes d'ouverture de mesures ;
- Les Conseils généraux concernant leurs organisations, l'évolution des mesures et la typologie des personnes protégées.

Il est à préciser que du fait des difficultés évoquées par les services de la Justice notamment à produire des données statistiques fiables en raison des limites de leurs outils de suivi et d'un taux de réponses partielles au sein de certaines instances, le présent état des lieux est fondé sur des données incomplètes et des estimations.

Toutes les associations tutélaires ayant par ailleurs fourni leurs statistiques, le présent état des lieux s'appuiera par conséquent principalement sur leurs données, en les confrontant à chaque fois que possible aux données fournies par les autres acteurs.

Concernant l'activité des préposés d'établissements, un questionnaire a été adressé aux établissements de statut public de plus de 80 lits. Le taux de retours s'étant avéré assez faible, l'information disponible n'est pas suffisamment exploitable.

Le comité de concertation

L'ensemble des travaux a été suivi par un comité de concertation constitué :

- de la DRJSCS et des DDCS(PP),
- de la Cour d'Appel de Besançon
- des Juges des tutelles,
- des Procureurs de la République ou de leurs représentants,
- des Juges des enfants,
- des associations tutélaires,
- des Conseils généraux,
- de l'ARS,
- de l'UFR SJEFG de l'Université de Franche-Comté,
- d'EFIGIP,
- de l'IRV.

Ce comité de concertation a été réuni à 2 reprises :

- au début de la démarche pour valider la méthodologie
- à la fin de la démarche pour valider ce document

Parallèlement, des groupes de travail thématiques composés des mêmes acteurs ont été réunis afin de valider les outils et d'analyser les matériaux recueillis.

1. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

1.1 Région Franche-Comté

1.1.1 Caractéristiques sociodémographiques

La Franche Comté compte environ 1 173 000 habitants répartis dans 4 départements et 1 786 communes, sur 3 % du territoire national. Les jeunes représentent 25 % de la population totale tandis que trois francs-comtois sur dix auront plus de 60 ans à l'horizon 2040. La région présente un caractère rural prononcé malgré 2 pôles urbains concentrant environ 42 % de la population régionale. Les situations de précarité en Franche Comté s'affirment. Le taux des ménages allocataires (CAF) vivant sous le seuil de bas revenus dépasse 50 % et on estime à 8 % le taux de travailleurs pauvres.

Structure par âge de la population

Effectifs par classe d'âge au 1er janvier 2008

Classes d'âge	Doubs		Jura		Haute-Saône		Territoire de Belfort		FRANCHE-COMTE		FRANCE METROPOLITAINE	
	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux
Moins de 20 ans	132 798	25,4	63 085	24,3	57 792	24,3	35 621	24,9	289 296	24,9	15 315 215	24,6
Entre 20 et 59 ans	280 119	53,6	131 765	50,8	123 843	52,0	78 130	54,6	613 857	52,8	33 180 265	53,4
Entre 60 et 74 ans	68 852	13,2	37 979	14,6	34 408	14,5	18 074	12,6	159 313	13,7	8 261 819	13,3
Plus de 75 ans	40 731	7,8	26 671	10,3	21 957	9,2	11 175	7,8	100 534	8,6	5 373 701	8,6
Ensemble	522 500	100,0	259 500	100,0	238 000	100,0	143 000	100,0	1 163 000	100,0	62 131 000	100,0

Effectifs par classe d'âge au 1er janvier 2009

Classes d'âge	Doubs		Jura		Haute-Saône		Territoire de Belfort		FRANCHE-COMTE		FRANCE METROPOLITAINE	
	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux
Moins de 20 ans	131 655	25,1	63 858	24,4	58 194	24,3	36 048	25,3	289 755	24,8	15 344 488	24,6
Entre 20 et 59 ans	280 875	53,5	131 510	50,2	123 258	51,5	75 761	53,3	611 404	52,3	33 130 645	53,0
Entre 60 et 74 ans	70 906	13,5	39 543	15,1	35 611	14,9	18 534	13,0	164 594	14,1	8 525 240	13,6
Plus de 75 ans	41 916	8,0	26 882	10,3	22 309	9,3	11 930	8,4	103 037	8,8	5 473 503	8,8
Ensemble	525 352	100,0	261 793	100,0	239 372	100,0	142 273	100,0	1 168 790	100,0	62 473 876	100,0

Effectifs par classe d'âge au 1er janvier 2010

Classes d'âge	Doubs		Jura		Haute-Saône		Territoire de Belfort		FRANCHE-COMTE		FRANCE METROPOLITAINE	
	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux
Moins de 20 ans	131 665	24,9	63 288	24,1	58 320	24,3	35 618	24,9	288 891	24,6	15 378 535	24,5
Entre 20 et 59 ans	279 895	53,0	130 837	49,9	122 214	50,9	75 962	53,2	608 908	51,9	33 061 559	52,7
Entre 60 et 74 ans	73 141	13,9	40 404	15,4	37 017	15,4	19 061	13,3	169 623	14,5	8 767 389	14,0
Plus de 75 ans	43 074	8,2	27 541	10,5	22 364	9,3	12 148	8,5	105 127	9,0	5 583 530	8,9
Ensemble	527 775	100,0	262 070	100,0	239 915	100,0	142 789	100,0	1 172 549	100,0	62 791 013	100,0

Source : Estimations INSEE

Les seniors (60 ans et plus) représentaient 22,3% de la population franc-comtoise au 1er janvier 2008 et 23, 5% en au 1er janvier 2010, contre un taux national de 21,9% et 22,9% aux mêmes dates.

Cette évolution est par ailleurs plus marquée dans deux départements de la région avec une part de la population de plus de 60 ans s'élevant à 24,9% dans le Jura et à 23,7% en Haute-Saône au 1^{er} janvier 2008 et à 25,9% dans le Jura et à 24,7% en Haute-Saône au 1^{er} janvier 2010.

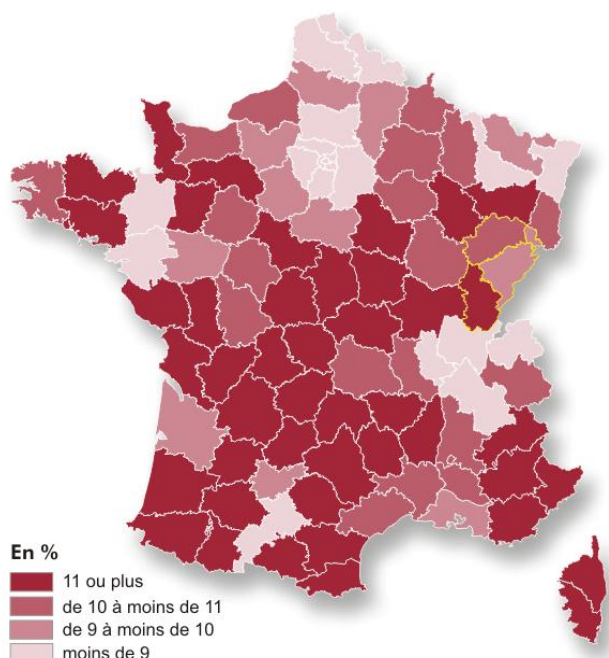
Projections 2040

Structure de la population par âge

Région	Espérance de vie à la naissance en 2007		Structure de la population par âge en 2007				Espérance de vie à la naissance en 2040		Structure de la population par âge en 2040			
	Hommes	Femmes	Âge moyen	Part des moins de 20 ans (en%)	Part des 20-59 ans (en%)	Part des 60 ans et + (en%)	Hommes	Femmes	Âge moyen	Part des moins de 20 ans (en%)	Part des 20-59 ans (en%)	Part des 60 ans et + (en%)
Franche-Comté	77,6	84,4	39,4	25,1	53,1	21,8	84,4	87,7	44,0	22,6	45,4	31,9
France métropolitaine	76,9	83,2	39,3	24,8	53,8	21,5	83,1	88,8	43,7	22,4	46,6	31,0
France entière	76,2	83,3	39,2	25,0	53,7	21,2	83,0	88,7	43,6	22,6	46,5	30,9

Source : Insee, Omphale 2010

Part des 80 ans ou plus dans la population par département en 2040



Source : INSEE (Projections de population 2007-2040, scénario central)

En Franche-Comté comme ailleurs, le vieillissement de la population semble inéluctable du fait de l'arrivée progressive aux grands âges des générations nombreuses du baby-boom. En Franche-Comté, l'âge moyen évoluerait de 39,4 ans en 2007 à 44 ans en 2040. À cette même date, la région compterait 405 200 personnes de 60 ans ou plus, soit une progression de 60,4 % par rapport à 2007. En l'espace de 33 ans, leur part dans la population régionale bondirait de 21,8 % à 31,9 %.

La plus forte augmentation de population concernerait les Francs-Comtois âgés de 80 ans et plus, catégorie pour laquelle les besoins de prise en charge deviennent plus fréquents. Leur nombre, fixé à 55 600 en 2007, devrait s'établir à 128 600 en 2040. À cette date, ils représenteraient 10,1 % de la population régionale, contre 4,8 % actuellement. L'indice de vieillesse, défini comme le ratio du nombre de 75 ans ou plus sur les moins de 20 ans, ne cesserait de s'accroître. Alors qu'en 2007, la Franche-Comté compte 34 personnes âgées de 75 ans ou plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans, la proportion pourrait être de 67 pour 100 en 2040. Cette part serait semblable à celle du niveau national. Le Jura et la Haute-Saône seront particulièrement concernés par cette problématique. Dans ces deux départements, l'indice de vieillesse pourrait atteindre respectivement 79 et 74 pour 100 en 2040.

Source : INSEE

Part des personnes handicapées

Bénéficiaires de l'AAH au 31/12/2010

	Nombres d'allocataires adultes handicapés (AAH)	Rapport nombre de personnes handicapées par rapport à la population des 20 -59 ans en %
Doubs	6 909	2,2
Jura	3 788	2,6
Haute-Saône	3 930	2,8
Territoire de Belfort	1 703	2,0
Franche-Comté	16 330	2,4
France métropolitaine	884 839	2,4

Source: Statiss 2011

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent remplir plusieurs conditions, notamment être atteintes d'un certain taux d'incapacité permanente (gravité du handicap) et disposer de ressources inférieures à certains montants. Le montant de l'AAH attribué vient compléter les éventuels autres ressources du bénéficiaire (pension d'invalidité, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, pension alimentaire, intérêts de produits d'épargne...) afin d'amener celles-ci à un niveau garanti (définition DREES).

En Franche-Comté, 16 330 personnes étaient concernées par l'AAH au 31 décembre 2010, soit 2,4% de la population des 20-59 ans, pourcentage identique à la moyenne nationale. La Haute-Saône et le Jura connaissent en revanche une moyenne supérieure à la moyenne nationale avec respectivement 2,8% et 2,6% de la population des 20-59 ans.

La population âgée dépendante

Bénéficiaires de l'APA au 31/12/2009

	Nombres de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Bénéficiaires de l'APA pour 1000 personnes de 75 ans et plus
Doubs	9 449	225,4
Jura	4 714	175,4
Haute-Saône	4 780	214,3
Territoire de Belfort	2 830	237,2
Franche-Comté	21 773	211,3
France métropolitaine	1 141 094	208,5

Source: Statiss 2011

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) participe à la prise en charge des personnes en perte d'autonomie, en leur permettant de bénéficier des aides nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante. Cette prestation concerne à la fois les personnes âgées résidant à domicile et celles hébergées en établissement. Pour en bénéficier, il faut être âgé d'au moins 60 ans, avoir une résidence stable en France et justifier d'un certain degré de perte d'autonomie (définition DREES).

Le nombre d'allocataires de l'APA peut donner une indication du nombre de personnes susceptibles de bénéficier d'une mesure de protection.

Au 31 décembre 2009, 21 773 personnes sont bénéficiaires de l'APA en Franche-Comté. Avec 211 bénéficiaires de l'APA pour 1000 personnes de 75 ans et plus, la Franche-Comté se situe au dessus de la moyenne nationale s'élevant à 208 bénéficiaires pour 1000 personnes de 75 ans et plus. Le Territoire de Belfort est le département qui en compte le plus avec 237 bénéficiaires pour 1000 personnes de 75 ans et plus, et le Jura, celui qui en compte le moins avec 175 bénéficiaires pour 1000 personnes de 75 ans.

Caractéristiques et données de précarité

Fin 2008, près de 22 % des francs-comtois âgés de moins de 65 ans vivent avec un niveau de ressources situé autour du seuil de bas revenus. Par nature, la grande majorité des bénéficiaires des minima sociaux sont des allocataires à bas revenus.

La pauvreté est assez fortement liée à la situation de l'emploi. Toutefois, le travail ne protège pas toujours de la pauvreté : ainsi, plus de la moitié des ménages allocataires qui vivent sous le seuil de bas revenus ont déclaré être en activité. Dans un contexte de crise économique, cette catégorie de ménages progresse de 25 % en un an.

Source : EFIGIP – Le point sur... n°52

Pauvreté - Précarité - Exclusion

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté	France métropolitaine
Allocataires du revenu de solidarité active au 31.12.2010	13 461	5 153	5 422	4 751	28 787	1 833 787
Taux de population allocataire du RSA en % (1) (2)	5,40	4,20	5,10	7,20	5,30	6,20
Allocataires de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) au 31.12.2010 (3)	2 685	1 086	1 213	878	5 862	332 600
Allocataires de l'ASS pour 100 personnes de 15 à 64 ans	0,80	0,70	0,80	0,90	0,80	0,80
Allocataires de l'Allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) au 31.12.2009	2 981	1 955	1 857	845	7 638	494 346
Allocataires de l'ASV et de l'ASPA pour 100 personnes de 60 ans et plus	2,60	2,90	3,20	2,80	2,90	3,50
Bénéficiaires de la couverture maladie complémentaire (CMUC) au 31.12.2010	28840	10 455	10 925	9 902	60 122	3 703 913
Bénéficiaires de la CMUC en % de la population (1)	5,50	4,00	4,60	7,00	5,10	5,90

(1) Indicateurs sociaux Départementaux

(2) Population couverte par le RSA: l'allocataire, le conjoint et les personnes à charge

(3) Données non définitives

Source : Statiss 2011

Au 31 décembre 2010, le taux de population allocataire du revenu de solidarité active (RSA) s'élève à 7,20% dans le Territoire de Belfort pour une moyenne nationale s'élevant à 6,20%. Ce taux se situe à 4,20% dans le département du Jura.

Concernant les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) leur nombre s'élève à 0,90 pour 10 personnes de 15 à 64 ans sur le Territoire de Belfort pour une moyenne nationale de 0,80.

En revanche le nombre d'allocataires de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est globalement inférieur en Franche-Comté à la moyenne nationale qui est de 3,50 allocataires pour 100 personnes de 60 ans et plus avec en exemple une moyenne de 2,60 allocataires dans le Doubs et de 3,20 allocataires en Haute-Saône.

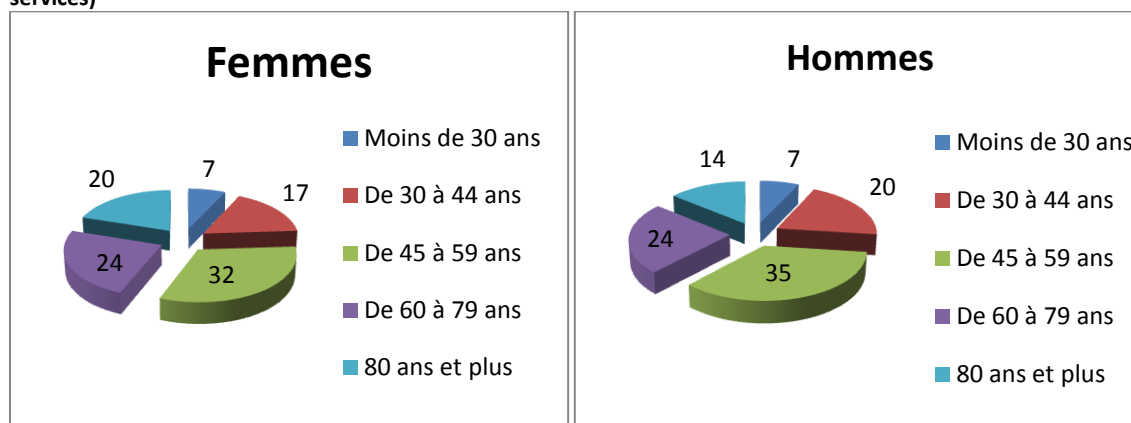
1.1.2 Typologie des personnes sous protection juridique

L'ensemble des données départementales compilées ci-après au niveau régional sont développées en annexes en page 63.

Répartition par genre des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)

Genre	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Femmes	48%	49%	48%	52%	49%
Hommes	52%	51%	52%	48%	51%

Répartition par âge des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)

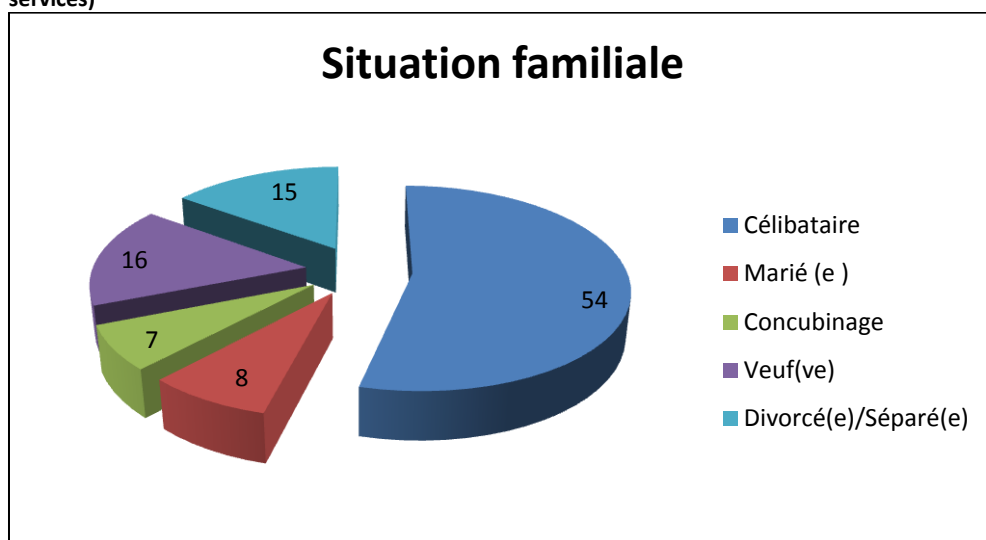


Les hommes représentent la majorité des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31 décembre 2011 avec 51% contre 49% des femmes.

La part des plus de 60 ans, avec 44% des femmes contre 38% des hommes sous protection juridique, représente la part la plus importante des personnes sous protection juridique, toutes mesures confondues.

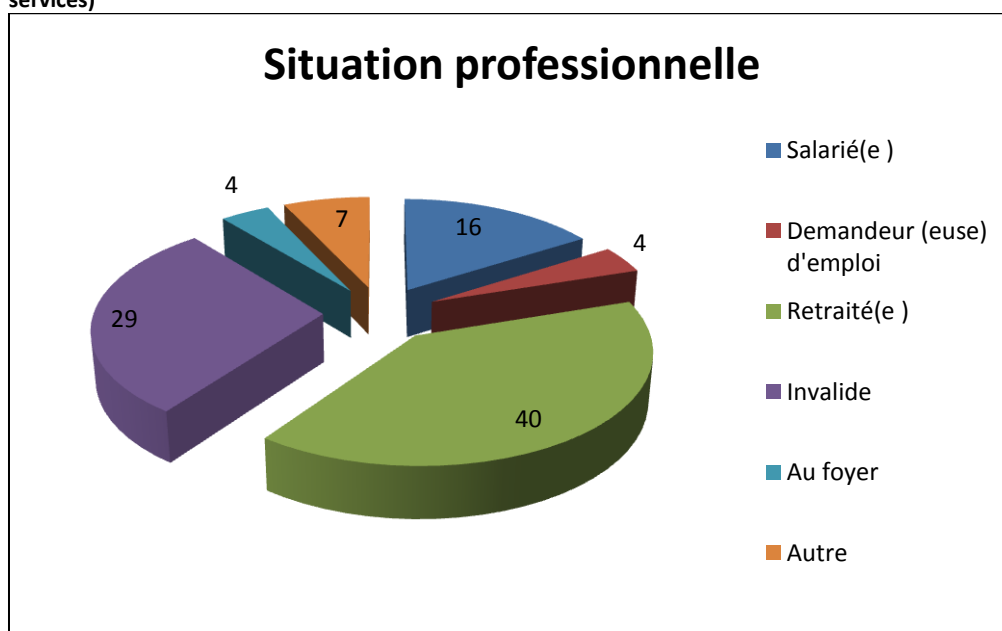
Ce taux est d'autant plus significatif rapporté à la part de population des 60 ans qui représentent 23,5% de la population franc-comtoise au 1er janvier 2010, pour 51,9% de la population de 20 à 59 ans.

Situation familiale des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)



La part des personnes vivant seules (célibataire, veuf(ve) et divorcé(e) ou séparé(e)) représentent quant à elles 85% des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31 décembre 2011 contre 15% des personnes vivant en couple (marié(e) et concubinage).

Situation professionnelle des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)



La part des personnes retraitées représente 40% des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31 décembre 2011. La part des salariés représente quant à elle 16% contre 44% de personnes sans activité (4% de demandeur (euse) d'emploi, 29% d'invalides, 4% répertorié au foyer et 7% classifié autre).

La part des personnes invalides varie entre les départements et représente 38% des personnes sous protection juridique dans le Jura et 22% en Haute-Saône.

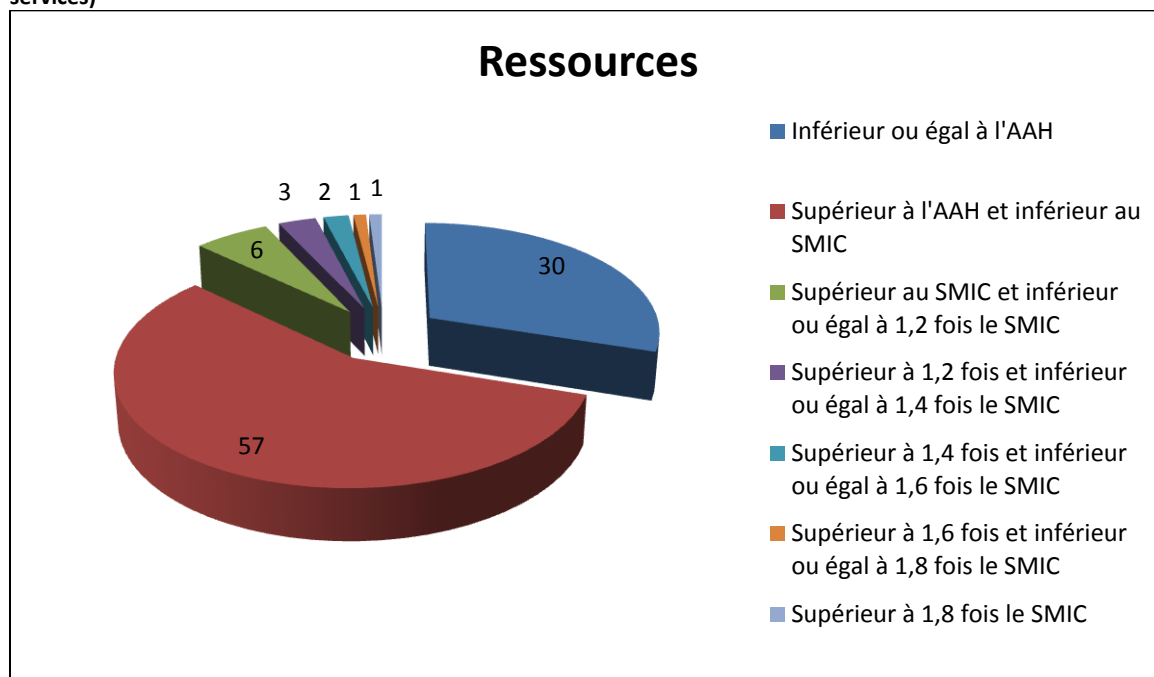
Lieu de vie des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
A domicile	63%	76%	68%	67%	68%
En hébergement	37%	24%	32%	33%	32%

La majorité des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31 décembre 2011 vivent à leur domicile avec 68% contre 32% des personnes vivant en hébergement. Ce taux s'élève à 76% des personnes sous protection juridique dans le Jura, seuls 24% vivent en hébergement.

Il est cependant ici nécessaire de rappeler que ces données ne concernent que les profils des personnes prises en charge par des services. Ce taux est par conséquent tronqué quant à la population vivant en établissement et dont la mesure a pu être confiée à un préposé d'établissement.

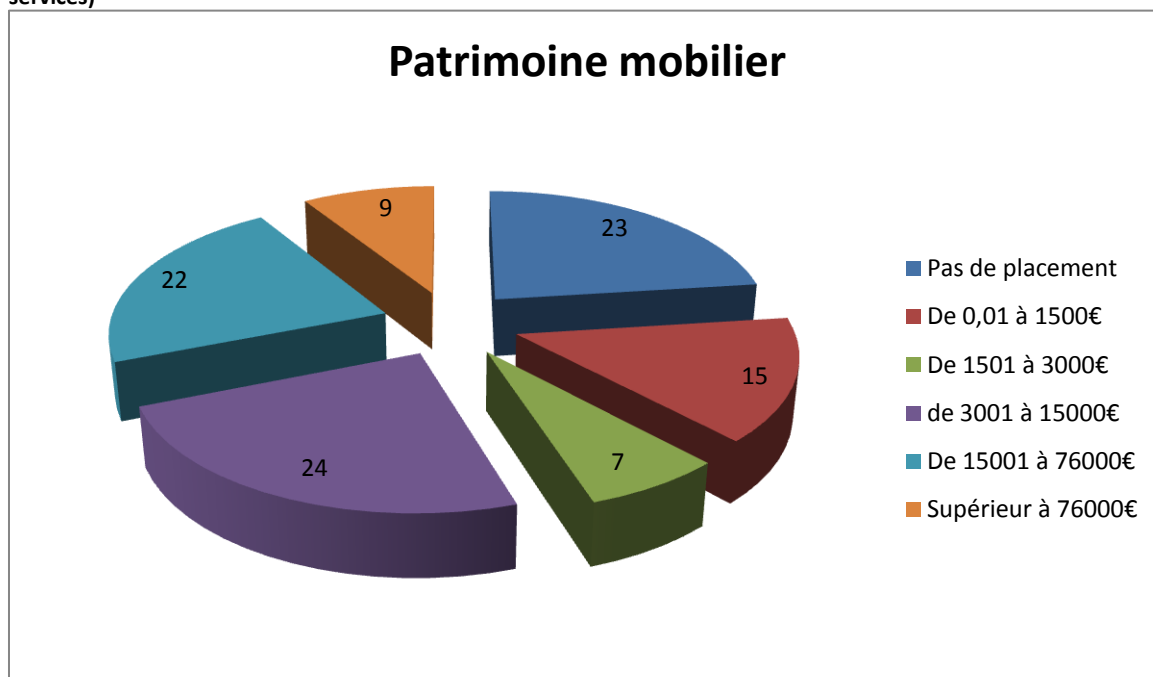
Niveau de ressources des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)



La part des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 ayant un revenu inférieur au SMIC représente 87% dont 30% ayant un revenu inférieur ou égal à l'AAH (le montant mensuel de l'AAH en 2012 s'élève à 730€). Par conséquent, seul 13% des personnes protégées perçoivent un revenu supérieur au SMIC.

La moyenne régionale se répartit entre 30% des personnes percevant un revenu inférieur ou égal à l'AAH et 57% des personnes percevant un revenu supérieur à l'AAH mais inférieur au SMIC. La répartition en département se décline de la manière suivante : dans le Doubs et en Haute-Saône à hauteur de 24% et de 39% des personnes bénéficiant d'un revenu inférieur ou égal à l'AAH pour 64% et 52% des personnes bénéficiant d'un revenu supérieur à l'AAH et inférieur au SMIC.

Patrimoine mobilier des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)



On peut observer une large diversité en ce qui concerne le patrimoine mobilier des personnes sous protection juridique en Franche-Comté. Il est toutefois à noter que 23% d'entre elles n'ont aucun placement contre 9% dont le patrimoine mobilier s'élève à plus de 76 000€.

Si les parts concernant les départements du Jura et de la Haute-Saône sont assez proches des moyennes régionales, de forts écarts sont à constater dans les départements du Doubs et du Territoire de Belfort. Ainsi, la part des personnes sous protection juridique n'ayant pas de placement s'élève à 9% dans le Doubs pour atteindre 44% dans le Territoire de Belfort. Aussi, la part des personnes sous protection juridique dont le patrimoine mobilier s'élève à plus de 3001€ se chiffre à 33% dans le Territoire de Belfort pour atteindre 70% dans le Doubs.

Répartition des personnes sous protection juridique en fonction de la perception d'une prestation sociale au 31/12/2008 (données des services)

	DOUBS		JURA		HTE-SAÔNE		T. DE BELFORT		REGION FC	
	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.
SANS PRESTATION SOCIALE	622	29%	922	52%	759	46%	313	38%	2 616	41%
TOTAL des PERSONNES PERCEVANT UNE PRESTATION SOCIALE	1547	71%	842	48%	892	54%	508	62%	3791	59%
TOTAL DES PERSONNES	2169	100%	1764	100%	1651	100%	821	100%	6408	100%

**Répartition des personnes sous protection juridique en fonction de la perception d'une prestation sociale au 31/12/2009
(données des services)**

	DOUBS		JURA		HTE-SAÔNE		T. DE BELFORT		REGION FC	
	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.
SANS PRESTATION SOCIALE	656	29%	581	33%	516	32%	333	39%	2 086	32%
TOTAL des PERSONNES PERCEVANT UNE PRESTATION SOCIALE	1573	71%	1174	67%	1120	68%	530	61%	4 397	68%
TOTAL DES PERSONNES	2229	100%	1755	100%	1636	100%	863	100%	6 483	100%

**Répartition des personnes sous protection juridique en fonction de la perception d'une prestation sociale au 31/12/2010
(données des services)**

	DOUBS		JURA		HTE-SAÔNE		T. DE BELFORT		REGION FC	
	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.	Eff.	% du tot.
SANS PRESTATION SOCIALE	746	32%	559	33%	506	31%	316	39%	2127	33%
TOTAL des PERSONNES PERCEVANT UNE PRESTATION SOCIALE	1578	68%	1147	67%	1144	69%	486	61%	4355	67%
TOTAL DES PERSONNES	2324	100%	1706	100%	1650	100%	802	100%	6482	100%

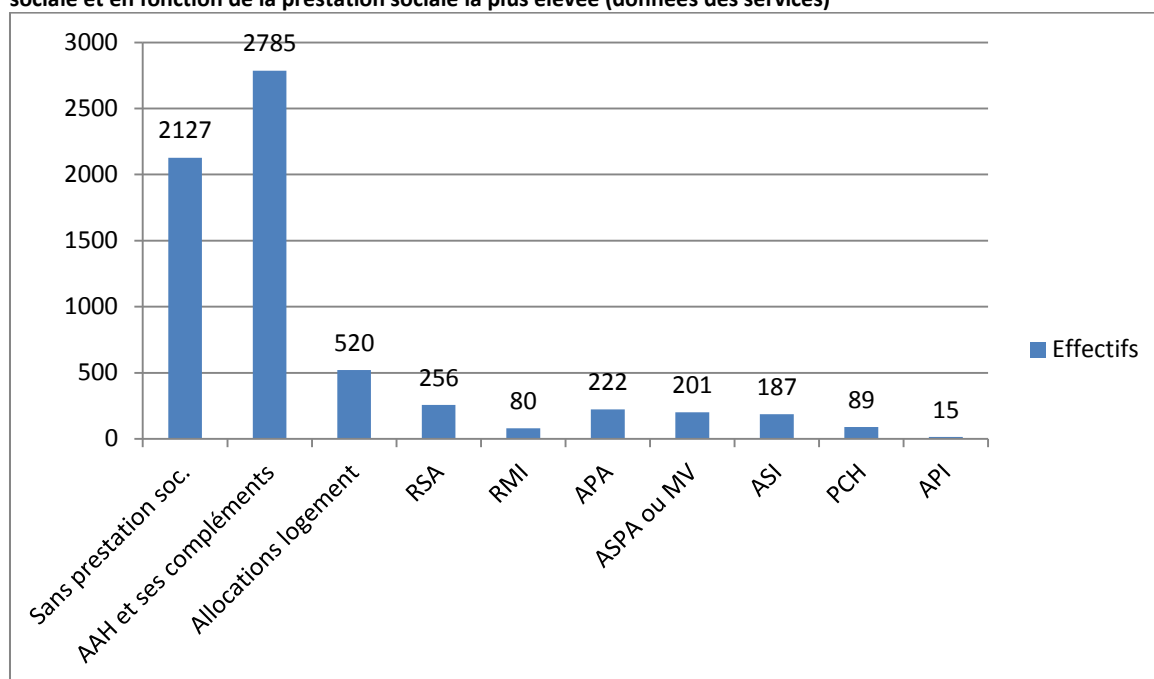
En 2008, dans notre région, les personnes ne bénéficiant d'aucune prestation sociale constituent 41% des majeurs protégés pris en charge par les services tutélares.

En 2009, les personnes ne bénéficiant d'aucune prestation sociale constituent 32 % des majeurs protégés pris en charge par des services tutélares. Une nette diminution est donc à constater. Cette tendance semble par ailleurs se stabiliser en 2010 avec 33% des personnes protégés ne touchant aucune prestation sociale.

A noter que le taux des personnes protégées ne touchant aucune prestation sociale est passé de 52% en 2008 à 33% en 2010 dans le Jura; et de 46% en 2008 à 31% en 2010 pour la Haute-Saône. Ces évolutions peuvent s'expliquer par la mise en place de la DGF en 2008. La clé de répartition entre les financeurs et les outils informatiques dédiés étant encore peu maîtrisés à cette date, il est possible que les chiffres de 2008 ne soient qu'approximatifs ou tronqués.

Ci-après un graphique détaillant le type de prestations versées aux bénéficiaires sous mesure de protection :

Répartition régionale des bénéficiaires de mesure au 31/12/2010 en fonction de la perception ou non d'une prestation sociale et en fonction de la prestation sociale la plus élevée (données des services)



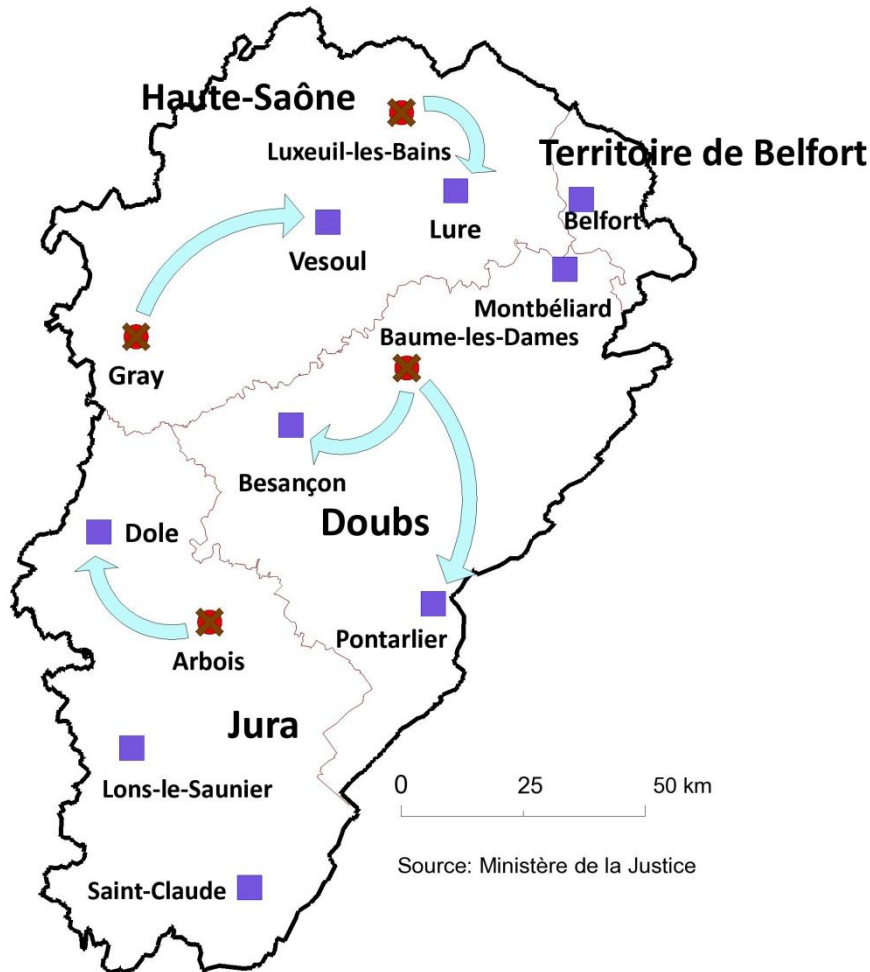
Les personnes présentant un handicap (Allocation aux Adultes Handicapés) sont majoritaires; en second lieu viennent les personnes sans prestation sociale et en troisième plan les bénéficiaires d'allocation logement.

1.1.3 La situation au regard de l'organisation des juges des tutelles

La réforme de la carte judiciaire modifie en profondeur les ressorts des tribunaux d'instance avec la suppression de 4 tribunaux d'instance sur le territoire franc-comtois. La majorité des fermetures ou créations a pris effet le 1er janvier 2010. Les tribunaux d'instance sont compétents pour un ou plusieurs cantons.

Les conséquences de la réforme de la carte judiciaire pour la région sont récapitulées sur cette carte :

Tribunaux d'instance en Franche-Comté après réforme de la carte judiciaire



La réforme de la carte judiciaire a donc créé un transfert de charges pour les Tribunaux d'Instance de Besançon et de Pontarlier, de Lure, de Vesoul et de Dole qui ont respectivement récupéré les mesures des Tribunaux d'Instance de Baume-les-Dames, Luxeuil-les-Bains, Gray et Arbois qui ont été fermés.

Il est à noter que le délai de révision des mesures en cours au 1er janvier 2009 initialement fixé au 5 mars 2012 par la loi du 5 mars 2007 a été reporté au 1er janvier 2014 dans le cadre de la loi du 12 mai 2009 portant sur la simplification du droit de d'allègement des procédures.

Par ailleurs, un transfert de charge vers les Conseils généraux est également à prendre en considération pour la gestion des mesures contractuelles.

1.1.4 Bilan de l'activité

L'ensemble des données départementales compilées ci-après au niveau régional sont développées en annexes en page 64.

Nombre de personnes sous protection juridique en cours au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Nombre de personnes sous mesure de protection	4358	3118	3164	1299	11939
Population estimée au 1 ^{er} janvier 2010	527'775	262'070	239'915	142'789	1'172'549
Pourcentage de personnes protégées par département	0,82%	1,18%	1,31%	0,91%	1,02%

Sources : INSEE et estimations du nombre de personnes protégées à partir des données fournies par les tribunaux d'instance

Le taux de personnes sous protection juridique en Franche-Comté représente 1,02% de la population totale de la région estimée au 1^{er} janvier 2010. Le Doubs compte la part la moins importante avec une proportion de 0,82% de la population totale du département estimée au 1^{er} janvier 2010 et la Haute-Saône la part la plus importante avec 1,31%.

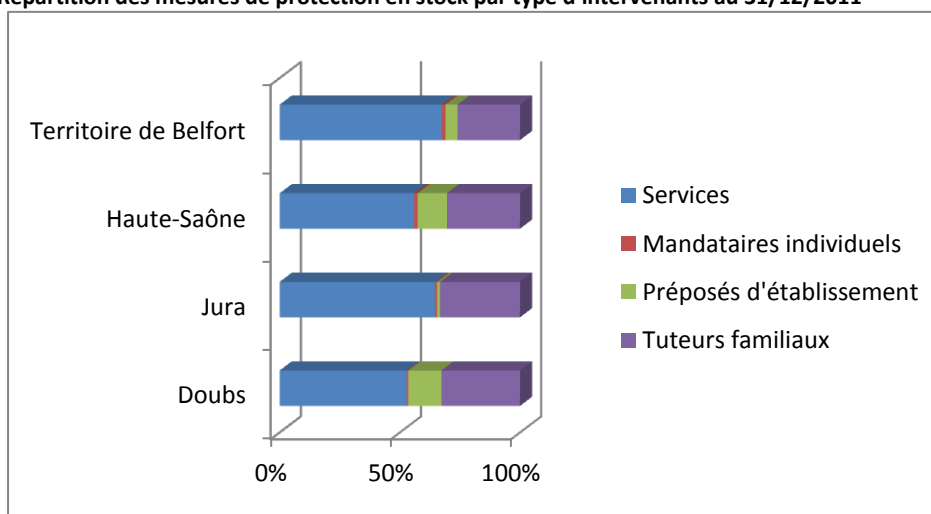
Le Doubs étant par ailleurs le département le plus peuplé de la région, il recense la part régionale la plus importante des personnes sous protection juridique et inversement pour le Territoire de Belfort.

Répartition des personnes sous protection par département en pourcentage en 2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Nombre de personnes sous mesure de protection	4358	3118	3164	1299	11939
Pourcentage	36,5%	26,1%	26,5%	10,9%	100%

Source : estimations du nombre de personnes protégées à partir des données fournies par les tribunaux d'instance

Répartition des mesures de protection en stock par type d'intervenants au 31/12/2011



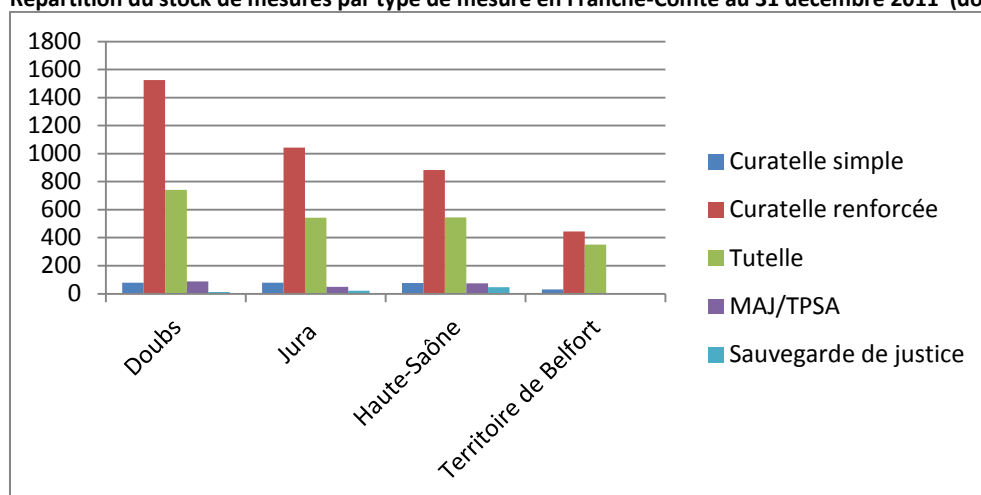
Source : estimations du nombre de personnes protégées à partir des données fournies par les tribunaux d'instance

En Franche-Comté, les services interviennent en moyenne à hauteur de 60,3% dans la gestion de mesures. Cette moyenne s'élève à 67,5% dans le Territoire de Belfort contre 52,9% dans le Doubs.

La part des tuteurs familiaux représente 30,6% du suivi des mesures en Franche-Comté. Cette moyenne oscille entre 26% dans le Territoire de Belfort et 33,3% dans le Jura.

Quant à la part de l'activité des préposés d'établissement, celle-ci s'élève à 13,8% dans le Doubs et 12,2% en Haute-Saône contre seulement 1,2% dans le Jura pour représenter une moyenne de 8% au niveau régional.

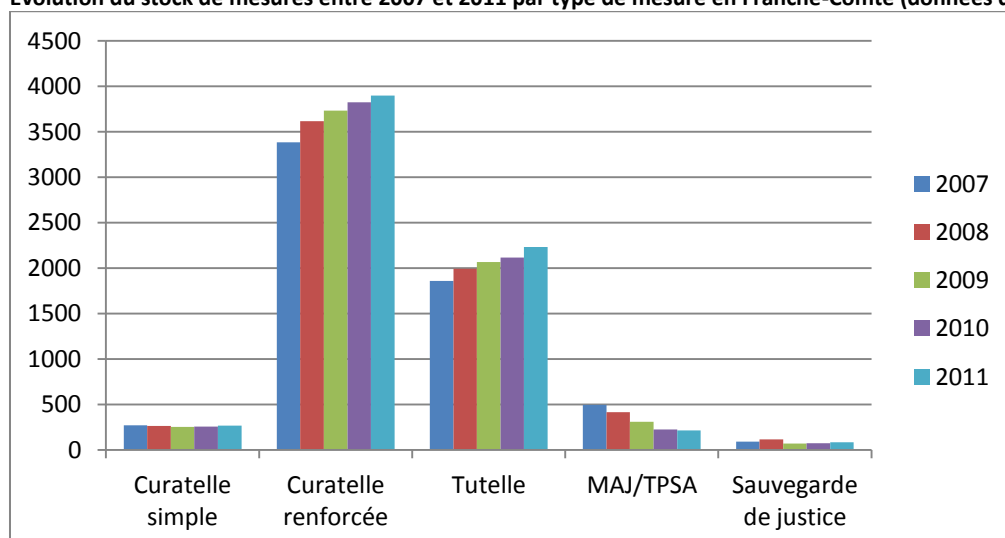
Répartition du stock de mesures par type de mesure en Franche-Comté au 31 décembre 2011 (données des services)



Les curatelles renforcées constituent la majorité des mesures prononcées en Franche-Comté et représentent en moyenne 60% des mesures, suivies par les tutelles qui représentent en moyenne 30% des mesures en Franche-Comté.

Cet écart est cependant moindre dans le Territoire de Belfort avec 53% de curatelles renforcées et 42% de tutelles prononcées dans ce département. Inversement, dans le département du Doubs, l'écart est plus important avec 62% de curatelles renforcées et 30% de tutelles.

Evolution du stock de mesures entre 2007 et 2011 par type de mesure en Franche-Comté (données des services)

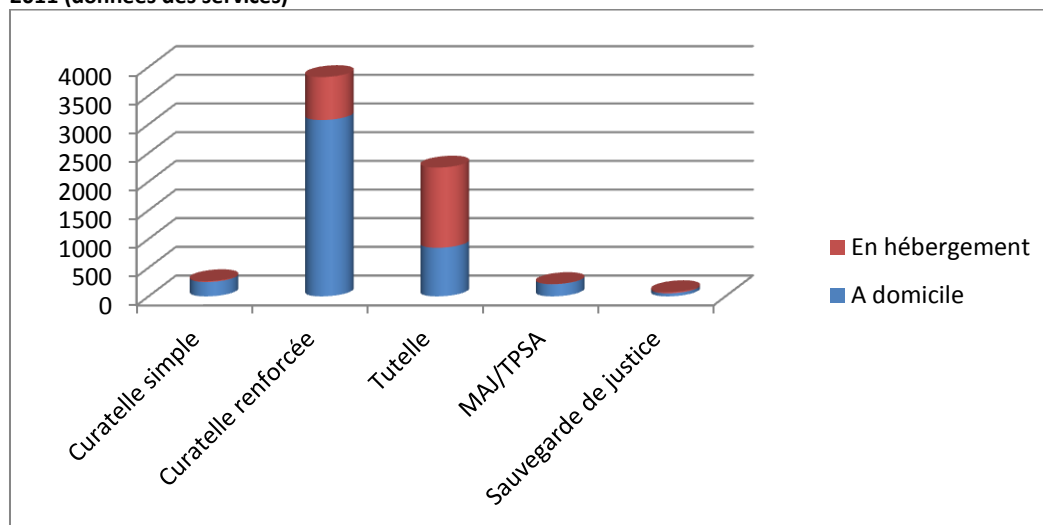


Au niveau régional, les curatelles renforcées ainsi que les tutelles augmentent de manière régulière entre 2007 et 2011. Les MAJ quant à elles sont en constante diminution alors que les curatelles simples et les sauvegardes de justice semblent peu évoluer.

Un zoom départemental permet par ailleurs de constater que l'augmentation du stock de mesures de curatelles renforcées est très prononcée dans le Doubs comme dans le Jura à hauteur respective de 25% et de 22% entre 2007 et 2011.

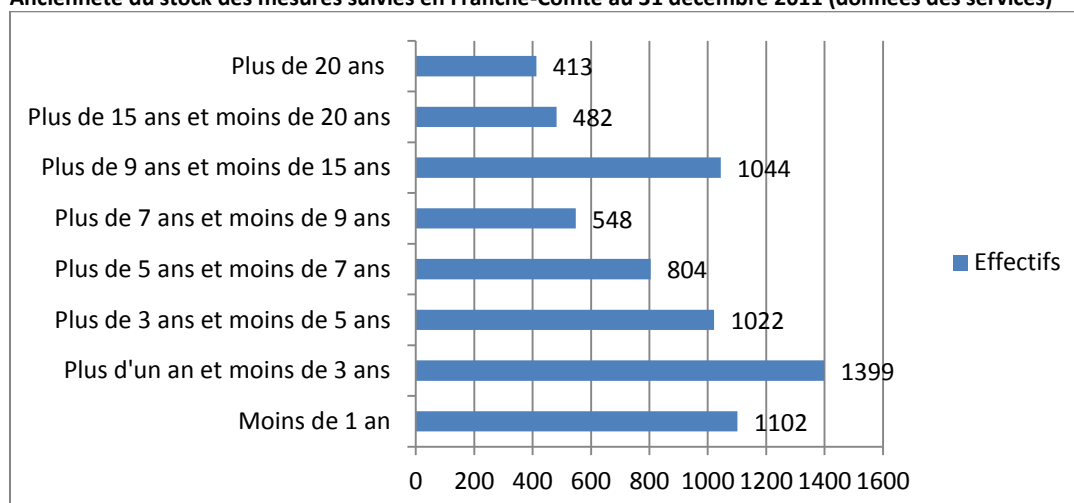
L'évolution du stock de mesures de tutelles varie également différemment selon les départements avec une augmentation de 37% dans le Territoire de Belfort contre 6% en Haute-Saône.

Répartition des mesures par lieu de vie des majeurs protégés et par type de mesure en Franche-Comté au 31 décembre 2011 (données des services)



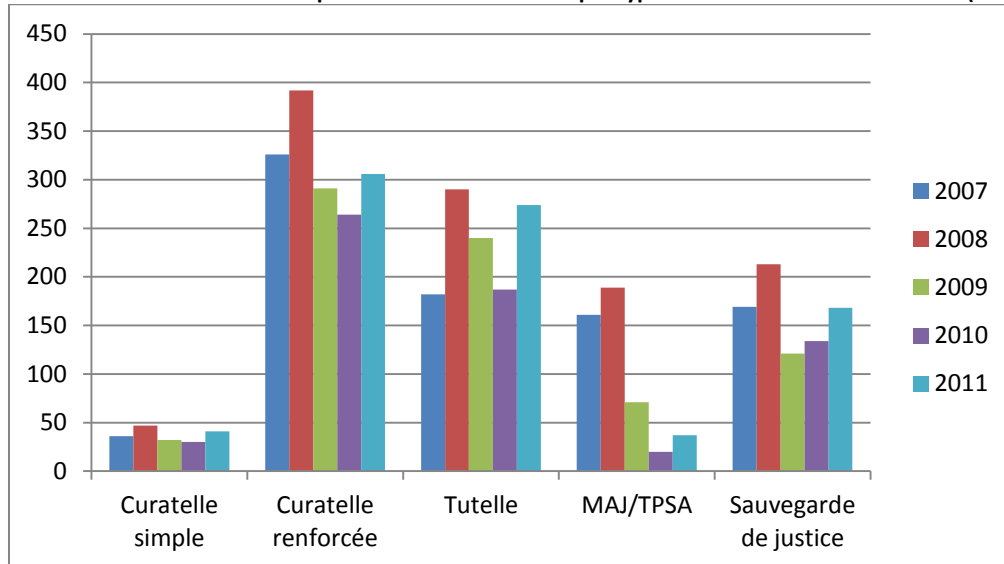
Si toutes les mesures confondues sont suivies à hauteur de 67% à domicile en Franche-Comté, on peut constater des écarts selon le type de mesure. Ainsi, les mesures de curatelle simple et curatelle renforcée sont des mesures suivies à domicile respectivement à hauteur de 95% et 80%. Les tutelles en revanche sont majoritairement suivies en hébergement avec un taux régional s'élevant à 62%.

Ancienneté du stock des mesures suivies en Franche-Comté au 31 décembre 2011 (données des services)



En Franche comté, 72% des mesures en stock ont moins de 9 ans avec une majorité de mesures ayant plus d'un an et moins de trois ans; leur taux s'élevant à 20%. La part des mesures en stock de plus de 9 ans s'élève à 28% avec une part importante des mesures ayant plus de 9 ans et moins de 15 ans. Leur taux est de 15%.

Nombre de nouvelles mesures par année de 2007 à 2011 par type de mesure en Franche-Comté (données des services)

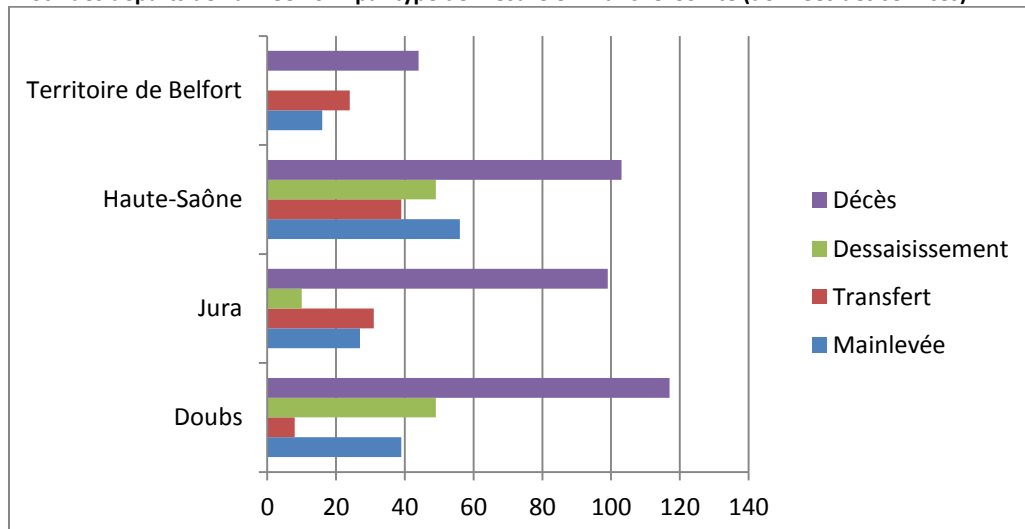


De façon généralisée, on peut observer en 2009 une baisse du nombre de nouvelles mesures (toutes mesures confondues). Cette baisse peut s'expliquer par l'entrée en application de la loi du 5 mars 2007 au 1er janvier 2009.

Le nombre de nouvelles mesures continue ensuite de diminuer en 2010 puis augmente à nouveau en 2011. L'augmentation la plus marquée concerne les tutelles avec une hausse de 46% de nouvelles mesures entre 2010 et 2011.

Sur le plan départemental, un très faible nombre de prescriptions de MAJ et de sauvegarde de justice est à constater dans le Territoire de Belfort.

Motif des départs de l'année 2011 par type de mesure en Franche-Comté (données des services)



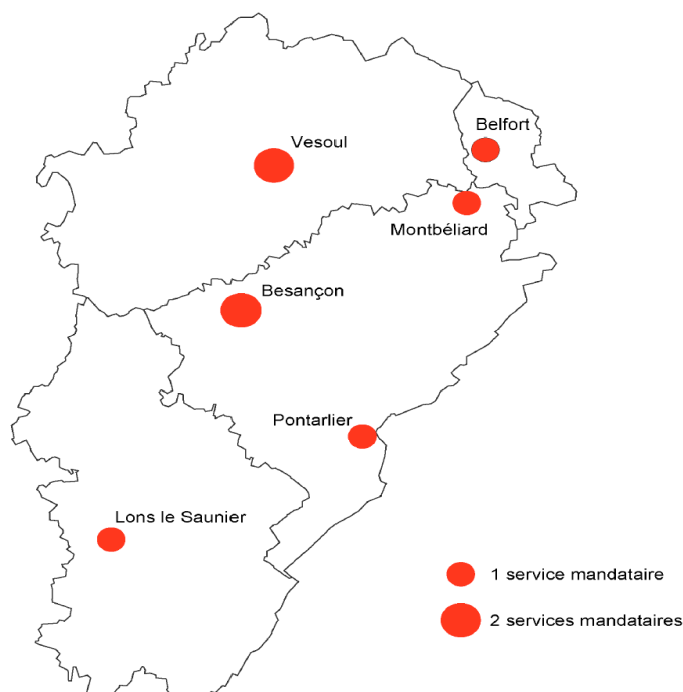
Le motif principal d'arrêt de mesure est le décès du bénéficiaire de la mesure avec une moyenne régionale s'élevant à un peu plus de 50%, ce taux s'élevant à 60% dans le Jura et à 42% en Haute-Saône.

La mainlevée constitue le deuxième motif des départs avec une moyenne régionale de 19%. La mainlevée peut être prononcée par le juge après avis médical à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur protégé.

1.1.5 Inventaire de l'offre

Les services

Répartition des services mandataires en Franche-Comté au 15/06/2011



Au 15 juin 2012, la Franche Comté compte **8 services mandataires** ainsi répartis sur le territoire franc-comtois :

- Doubs : 4 organismes existent sur ce département : deux sont implantés à Besançon, un à Pontarlier et un à Montbéliard.
- Jura : Une seule association tutélaire se charge de la totalité de mesures prononcées dans le département jurassien.
- Haute-Saône : Deux services mandataires sont présents sur Vesoul.
- Territoire de Belfort : Les locaux de l'UDAF 90 sont situés à Belfort. Sur l'agglomération belfortaine vit près de la moitié de la population du département. Les personnes résidant hors Belfort sont généralement à un maximum de 30 kms de Belfort.

Evolution de la répartition des ETP entre 2010 et 2011 (données des services)

	Exercice 2010			Exercice 2011		
	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP autres personnels	Nombre total d'ETP	% d'ETP délégués à la tutelle	% ETP autres personnels
DOUBS	75,8	60,6%	39,4%	80,8	60,5%	39,5%
JURA	58,9	51,8%	48,2%	58,9	53,3%	46,7%
HAUTE-SAONE	53,3	48,2%	51,8%	58,3	51,7%	48,3%
TERRITOIRE DE BELFORT	28,2	53,3%	46,7%	28,7	52,4%	47,6%
Moyenne régionale ou total	216,3	54,2%	45,8%	226,7	55,3%	44,7%

Sur la région, les services tutélaires MJPM employaient 216,3 équivalents temps plein en 2010 et 226,7 ETP en 2011. La répartition entre les personnels délégués à la tutelle et les autres personnels reste stable entre l'exercice 2010 et l'exercice 2011 avec une moyenne régionale passant de 54,2% de délégués à la tutelle en 2010 à 55,3% en 2011 et passant de 45,8% d'autres personnels en 2010 à 44,7% en 2011.

Le Doubs a toutefois une répartition plus marquée que la moyenne régionale avec respectivement 60,6% de personnels délégués à la tutelle en 2010 contre 60,5% en 2011 pour 39,4% d'autres personnels en 2010 contre 39,5% en 2011.

En Haute-Saône, le taux d'ETP délégués à la tutelle évolue progressivement vers la moyenne régionale en passant de 48,2% en 2010 à 51,7% en 2011.

Parallèlement à cette répartition, on peut également retenir la charge de travail des MJPM comme élément d'appréciation de l'activité tutélaire et comme facteur d'évolution.

Avant la réforme, l'activité des services des tutelles gérés par des associations se mesurait uniquement au regard du nombre de mesures sans tenir compte de la charge afférente à chacune d'entre elles. La réforme du financement se caractérise par une nouvelle méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. L'évaluation de la charge de travail repose sur trois critères : la nature de la mesure (tutelle, curatelle simple, curatelle renforcée et mesure d'accompagnement judiciaire), le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

Cette nouvelle approche permet d'appréhender de manière plus précise la charge de travail qui pèse sur les services. Ainsi, la prise en compte de l'ensemble des mesures gérées par un service dans le cadre de la cotation permet d'obtenir le total des points d'un service tutélaire, qui a pour but d'apprécier l'importance quantitative de l'activité d'un service. Ce total de points est ensuite utilisé pour définir une batterie d'indicateurs de nature différente : indicateurs de population, d'activité, de structure et financiers. Parmi ces indicateurs figure la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	
	Région	National
2008	11,56	11,33
2009	11,29	11,16
2010	11,26	11,15

L'indicateur « nombre de mesures moyennes par ETP » permet d'apprécier le nombre de mesures par salarié, sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur est disponible pour l'ensemble des ETP salariés de la structure.

Evolution du nombre moyen de mesure par mandataire et par département entre 2010 et 2011 (données des services)

		2010	2011
Doubs	Nb total d'ETP	75,8	80,8
	Nb moyen de mesures par mandataire	30,8	30,2
Jura	Nb total d'ETP	58,9	58,9
	Nb moyen de mesures par mandataire	28,9	29,5
Haute-Saône	Nb total d'ETP	53,3	58,3
	Nb moyen de mesures par mandataire	30,9	27,9
Territoire de Belfort	Nb total d'ETP	28,2	28,7
	Nb moyen de mesures par mandataire	28,4	28,9
Franche-Comté	Nb total d'ETP	216,3	226,7
	Nb moyen de mesures par mandataire	30	29,3

En Franche-Comté, le nombre moyen de mesures par mandataire est passé de 30 en 2010 à 29,3 en 2011. Cette baisse est notamment visible en Haute-Saône avec un nombre moyen de mesures par mandataire passant de 30,9 en 2010 à 27,9 en 2011, soit une baisse de trois mesures en moyenne par mandataire

Les mandataires individuels

Au 15 juin 2012, la Franche Comté compte **14 mandataires individuels** ainsi répartis sur le territoire franc-comtois :

- Doubs : 6 mandataires individuels sont agréés sur le département contre 24 avant la réforme.
- Jura : 4 mandataires individuels sont agréés sur le département contre 4 avant la réforme.
- Haute-Saône : 3 mandataires individuels sont agréés sur le département contre 3 avant la réforme.
- Territoire de Belfort : 1 mandataire individuel est agréé actuellement sur le département contre 3 avant la réforme. A noter que 2 demandes sont en cours.

Afin de garantir à la fois la qualité de la protection des majeurs et la viabilité de l'activité, le nombre maximum de mesures pouvant être exercé par un mandataire individuel est plafonné à 45 mesures.

Les préposés d'établissement

Au 15 juin 2012, la Franche Comté compte 16 préposés d'établissement ainsi répartis sur le territoire franc-comtois :

- Doubs : 9 préposés d'établissement sont déclarés sur le département.
- Jura : 3 préposés d'établissement sont déclarés sur le département.
- Haute-Saône : 3 préposés d'établissement sont déclarés sur le département.
- Territoire de Belfort : 1 préposée d'établissement est déclarées sur le département.

En Franche-Comté, la visibilité du fonctionnement des préposés en établissements sanitaires et médico-sociaux reste encore incomplète.

Aussi, sera-t-il nécessaire, en partenariat avec l'ARS et les DDCSPP de réaliser un travail d'information et d'accompagnement auprès des établissements concernés pour qu'ils puissent répondre à l'obligation légale de déclaration d'un préposé pour tout établissement public dont la capacité est supérieure à 80 lits.

Une augmentation du nombre de préposés d'établissements est par conséquent à prévoir. Cette augmentation reste toutefois difficile à estimer compte tenu de la possibilité pour les établissements de confier l'exercice des missions de protection à un service mentionné au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF, géré par eux-mêmes ou par un syndicat inter hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres.

Les tuteurs familiaux

Le nombre exact de tuteurs familiaux n'est pas connu. Si l'on se réfère aux estimations de répartition fournies par les tribunaux d'instance de la région, le nombre de tuteurs familiaux devrait s'élever aux alentours de 3 650 en Franche-Comté.

Les services d'aide aux tuteurs familiaux mis en place par les services mandataires constituent une source d'information et d'accompagnement important pour les tuteurs familiaux. Il existe un service d'aide aux tuteurs familiaux par département.

1.1.6 Aspects financiers

La DGF est versée aux personnes morales publiques ou privées auxquelles le juge des tutelles confie l'exercice des mesures de protection juridique, sous l'autorité du Préfet, qui en arrête les modalités de calcul, et fixe les règles applicables en matière budgétaire, comptable et tarifaire.

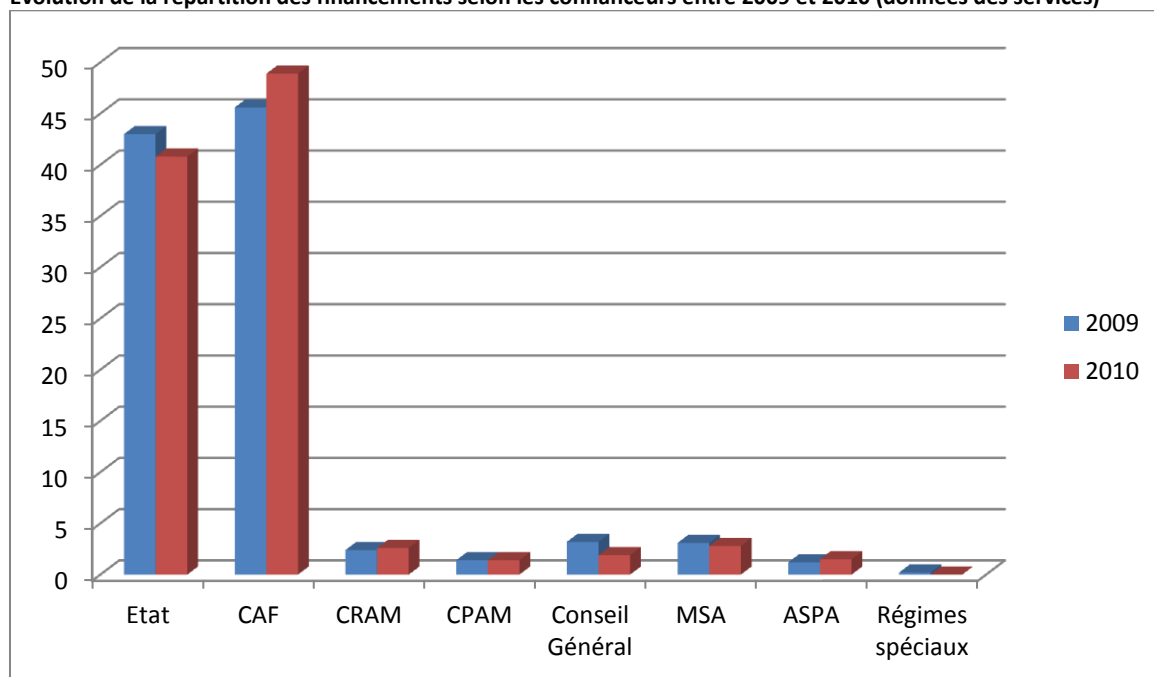
En perspective, la base de calcul sur des indicateurs communs permet une harmonisation de la valeur du point service et une convergence tarifaire afin que tous les services tutélaires aient à leur disposition des moyens budgétaires suffisants, rendant possible l'exercice de leurs missions.

Ci-dessous une répartition régionale selon le taux de financement des différents acteurs en Franche-Comté :

Répartition des cofinancements en Franche-Comté au 31 décembre 2010 (données des services)

	DOUBS	JURA	HTE-SAÔNE	T. DE BELFORT	REGION FC
ETAT	45,3%	39,9%	37,6%	49,3%	43,0%
CAF	46%	50,3%	48,5%	43,0%	46,9%
CRAM	1,2%	1,6%	3,1%	2,3%	2,0%
CPAM	2%	1%	2,1%	0,0%	1,3%
CONSEIL GENERAL	2,9%	2,2%	1,5%	4,1%	2,7%
MSA	1,8%	3,2%	5,0%	1,3%	2,8%
ASPA	0,9%	1,7%	2,1%	0,0%	1,2%
REGIMES SPECIAUX	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%

Evolution de la répartition des financements selon les cofinanceurs entre 2009 et 2010 (données des services)



En 2008, l'Etat était le principal financeur des mesures de majeurs protégés, suivi par les CAF. Cette tendance s'inverse au niveau régional en 2009 et s'accroît en 2010 avec un financement de l'Etat à hauteur de 40,8% et un financement CAF à hauteur de 48,9%. Les autres cofinanceurs publics se partagent moins de 10% des mesures, excepté en Haute-Saône, département rural pour lequel la MSA a financé 6,4 % des mesures en 2009 et 5% en 2010.

1.2 Département du Doubs (25)

1.2.1 Adéquation de l'offre avec les besoins

Dans le Doubs, quatre services tutélaires interviennent sur le département (2 sont autorisés pour l'ensemble du département, un pour le ressort des TI de Besançon et Pontarlier, un pour le ressort des TI de Besançon et Montbéliard) et six mandataires individuels se répartissent ainsi sur le département : cinq sont compétents dans le ressort du Tribunal d'Instance Besançon, deux pour Montbéliard et trois pour Pontarlier.

Actuellement, si les besoins concernant le nombre de services sont couverts, ils ne le sont pas toujours quant aux effectifs de ces services. Des besoins complémentaires peuvent apparaître compte tenu de l'augmentation de l'activité. Au vu des indicateurs régionaux et nationaux, certains services peuvent en effet être sous-dotés et un abondement en ETP peut être accepté si les crédits le permettent. Un examen détaillé sur la situation de chaque structure a lieu chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.

Le nombre de mesures exercés par les MJPM individuels est actuellement peu élevé, en effet ce sont de nouveaux mandataires qui pour la plupart, viennent d'être agréés. Pendant une période transitoire, peu de mesures sont confiées par les juges mais des agréments complémentaires de mandataire individuel sont éventuellement à prévoir dans les années à venir compte tenu de l'évolution prévisible des besoins sur Besançon et Montbéliard. La limite du nombre total de mandataires individuels dans le Doubs serait fixée à 9 agréments dans ce département.

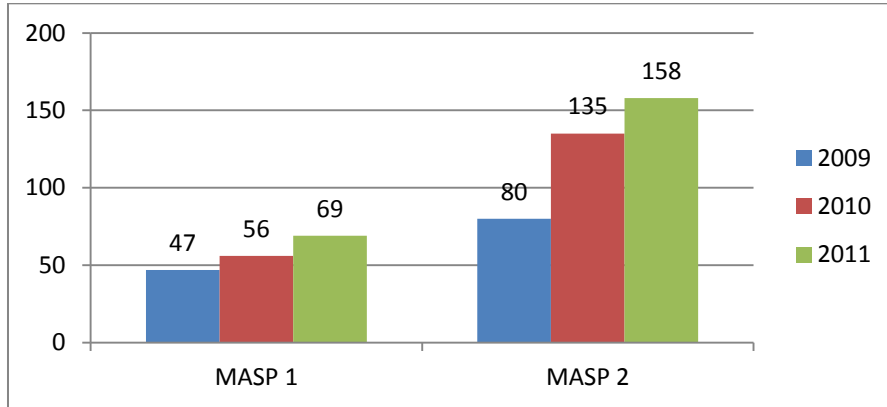
Concernant les préposés d'établissements, 9 préposés sont actuellement désignés sur 8 établissements (2 préposés sont désignés au CHS de Novillars) et deux établissements ont passé des conventions avec le CH de Novillars (la maison retraite de Quingey et l'EHPAD de Baume-les-Dames)

Certains établissements soumis à l'obligation d'avoir un préposé au vu de leur capacité n'en ont pas actuellement. Un renforcement du nombre de préposés d'établissement est donc à prévoir dans le cadre de leur mise en conformité avec la loi.

1.2.2 La mise en œuvre de la MASP

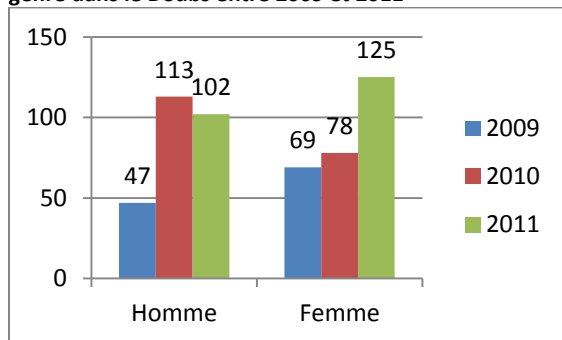
Dans le Doubs, la gestion des MASP 1 et 2 est externalisée par un marché public conclu avec les associations ADDSEA et HDL. Le coût moyen de la mesure s'élève à 205€ par mois pour les deux niveaux de mesure. Une situation a par ailleurs fait l'objet d'une MASP de niveau 3 en 2009 dans le département du Doubs (celle-ci n'est pas représentée dans les données ci-dessous).

Evolution du nombre de mesure dans le Doubs entre 2009 et 2011

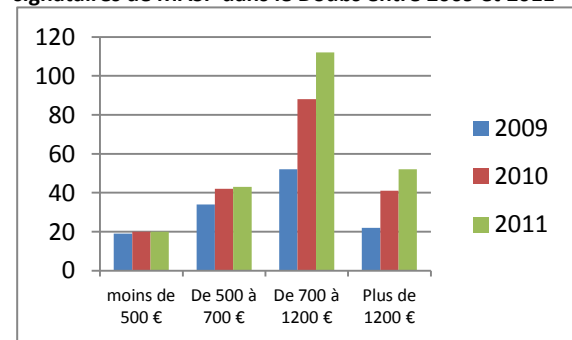


Les données suivantes permettent de préciser la typologie des personnes signataires de contrats MASP dans le Doubs. Toutes les données ont été fournies par le Conseil général du Doubs.

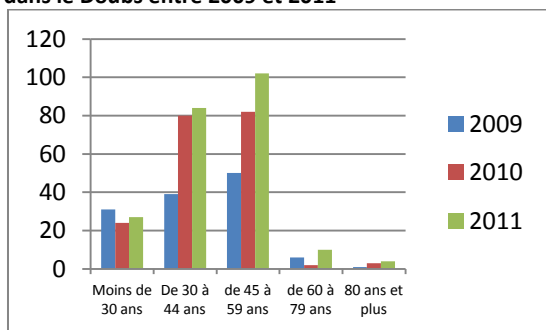
Evolution de la répartition des mesures fonction du genre dans le Doubs entre 2009 et 2011



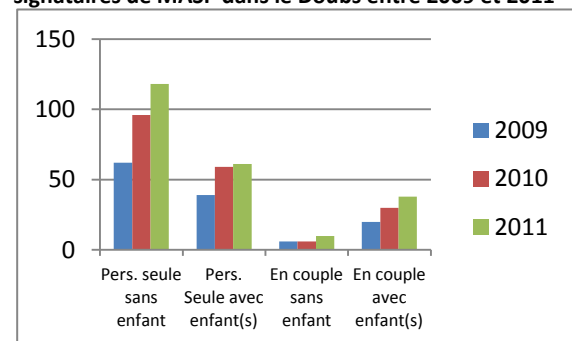
Evolution du niveau de revenus des personnes signataires de MASP dans le Doubs entre 2009 et 2011



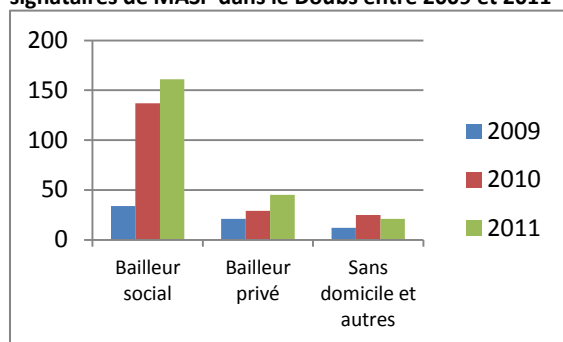
Evolution de l'âge des personnes signataires de MASP dans le Doubs entre 2009 et 2011



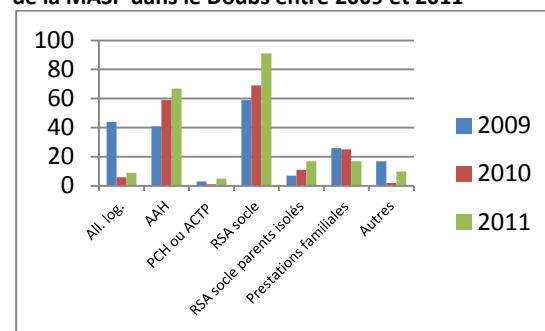
Evolution de la composition familiale des personnes signataires de MASP dans le Doubs entre 2009 et 2011



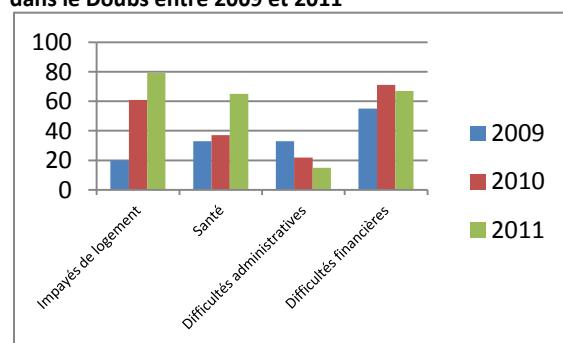
Evolution de la situation du logement des personnes signataires de MASP dans le Doubs entre 2009 et 2011



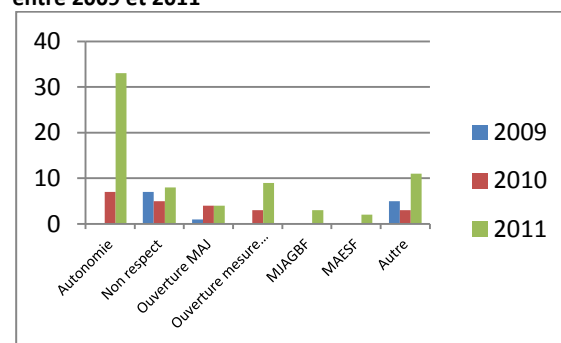
Evolution des prestations sociales gérées dans le cadre de la MASP dans le Doubs entre 2009 et 2011



Evolution du motif principal de l'ouverture de la MASP dans le Doubs entre 2009 et 2011



Evolution du motif de la fin de MASP dans le Doubs entre 2009 et 2011



Analyse qualitative du Conseil général du Doubs:

Après trois années d'existence des MASP, le dispositif a connu une augmentation qui a été décalée dans le temps (passage de 127 mesures contractualisées en 2009 à 227 en 2011 soit une augmentation de 79 %).

Les mesures MASP témoignent d'un phénomène de vulnérabilité conséquent dont elles ne sont que la partie émergée d'une réalité plus importante.

Les services du Département du Doubs, conformément à l'enjeu 2 du programme d'actions Doubs 2017 font de ces mesures, au-delà de leur seule application légale, un outil au service du traitement des vulnérabilités souvent générateur d'exclusion sociale. C'est notamment le cas en matière de logement, puisque nombre de situations pour lesquelles les MASP sont demandées et mises en œuvre révèlent un endettement conséquent qui menace le maintien dans le logement.

Le dispositif MASP peut encore être considéré en rodage, et on ne peut présager encore du devenir de ce dispositif récent qui limite à quatre ans la durée d'une mesure. Le nombre de renouvellements est conséquent et déjà des interrogations se font jour quant aux suites qu'il conviendra de donner. Ce sont donc de nouvelles stratégies d'action et de vigilance collective qu'il conviendrait de développer pour, au-delà des situations individuelles, favoriser un contexte préventif.

Par ailleurs, au-delà du seul exercice des MASP, se pose la question de l'enjeu de l'orchestration des dispositifs d'accompagnement social. En effet, la question de l'articulation entre accompagnement éducatif budgétaire souvent diligenté par les conseillères en économie sociale et familiale des

services du Conseil général, l'accompagnement social lié au logement, les mesures MAESF et MJAGBF de la protection de l'enfance, et les dispositifs judiciaire (MAJ et mesures de protection judiciaire de type curatelle/tutelle) se pose. Dès à présent, les limites de l'exercice de la MASP sont posées.

Quelles solutions d'aide et quels dispositifs, permettant l'accompagnement éducatif budgétaire pour les publics oubliés par la loi qui n'ouvrent pas droit aux prestations sociales? Quelles dispositions envisager pour les ménages qui à un moment, perçoivent des prestations et peuvent prétendre à une mesure MASP, mais peuvent, en fonction de l'évolution de leurs ressources, ne plus y avoir droit du jour au lendemain. Compte tenu du temps nécessaire à la construction d'une relation d'aide « productive », quel est le bénéfice de l'accompagnement sachant qu'un contrat MASP, conclu pour une période d'un an, peut s'interrompre brutalement après quelques semaines parce que la personne a changé de statut ?

De fortes incertitudes pèsent également sur le devenir des personnes sorties du dispositif MASP sans perspective de retour à l'autonomie et pour lesquelles il n'y a pas de mesures de protection.

Par ailleurs, le dispositif MASP est parfois sollicité pour compenser des carences de certains dispositifs dans le champ de la protection de l'enfance (il n'existe pas de MAESF de niveau 2, les prestations éligibles à une MJAGBF sont plus limitées). Plus globalement, la question de la cohérence et de la continuité des outils en matière d'accompagnement social est posée.

Au-delà de la seule approbation réglementaire, le dispositif MASP doit être un levier pour la gouvernance et la cohérence des dispositifs d'accompagnement social des ménages en difficulté (partenariat, délégation,...).

1.3 Département du Jura (39)

1.3.1 Adéquation de l'offre avec les besoins

Dans le Jura, un service tutélaire gère l'activité sur l'ensemble du département ainsi que quatre mandataires individuels : les quatre sont compétents dans le ressort du Tribunal d'Instance de Lons-le-Saunier, trois pour Dole et un pour Saint-Claude.

Actuellement tous les besoins sont couverts : des effectifs constants sont à maintenir au sein des services tutélares (remplacement en cas de départ ou de congé de maternité).

Aucun agrément de mandataire individuel complémentaire n'est pas à prévoir, certains mandataires individuels agréés étant en capacité d'absorber des mesures supplémentaires.

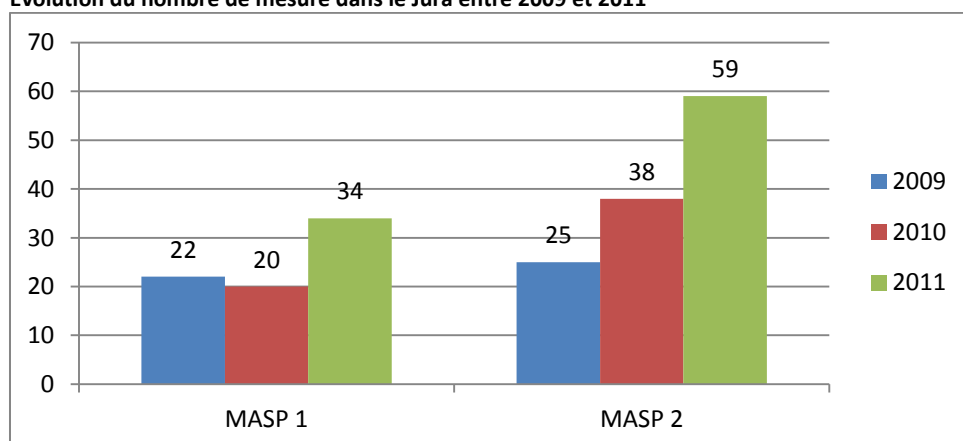
Il semble en revanche nécessaire de prévoir un renforcement du nombre de préposés d'établissements.

Concernant les préposés d'établissement, 3 préposés sont actuellement désignés dans le Jura (CHS du Jura, ETAPES et Centre hospitalier de Dole). La plupart des établissements soumis à l'obligation de désigner un préposé au vu du seuil n'en ont pas actuellement. Un renforcement du nombre de préposés d'établissement est donc à prévoir dans le cadre de leur mise en conformité avec la loi.

1.3.2 La mise en œuvre de la MASP

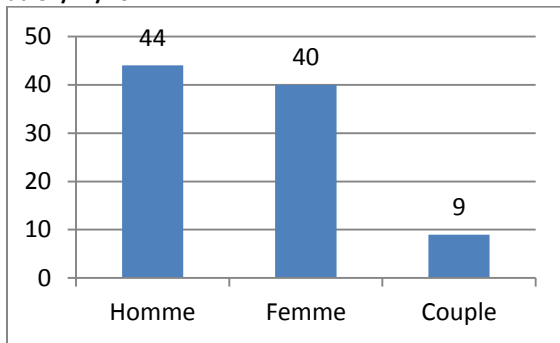
Dans le Jura, la gestion des MASP 1 et 2 est externalisée à l'UDAF dans le cadre d'une convention entre l'UDAF et le Conseil général du Jura. Le coût moyen d'une MASP 1 s'élève à 187,33€ par mois pour les deux niveaux de mesure. La MASP de niveau 3 n'est pas mise en œuvre dans le département du Jura.

Evolution du nombre de mesure dans le Jura entre 2009 et 2011

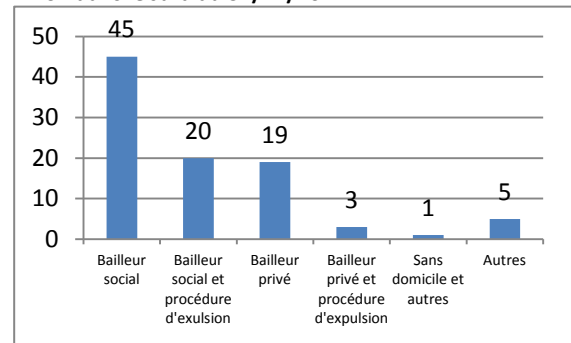


Les données suivantes permettent de préciser la typologie des personnes signataires de contrats MASP dans le Jura. Toutes les données ont été fournies par le Conseil général du Jura.

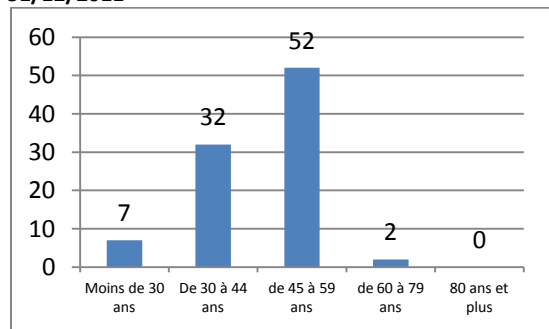
Répartition des mesures fonction du genre dans le Jura au 31/12/2011



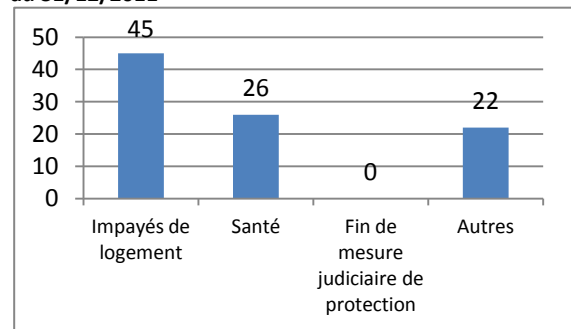
Situation du logement des personnes signataires de MASP dans le Jura au 31/12/2011



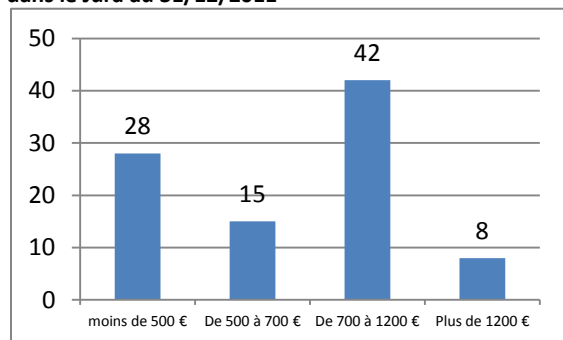
Âge des personnes signataires de MASP dans le Jura au 31/12/2011



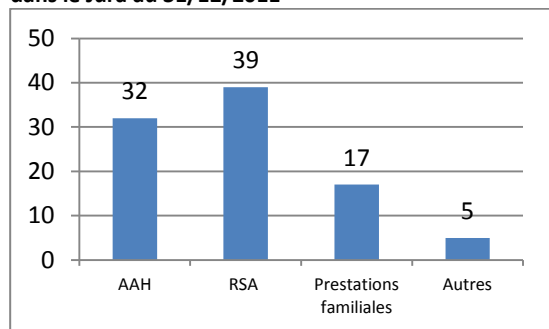
Motif principal de l'ouverture de la MASP dans le Jura au 31/12/2011



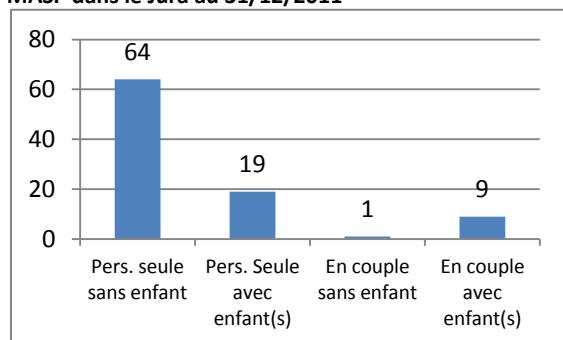
Niveau de revenus des personnes signataires de MASP dans le Jura au 31/12/2011



Prestations sociales gérées dans le cadre de la MASP dans le Jura au 31/12/2011



Composition familiale des personnes signataires de MASP dans le Jura au 31/12/2011



1.4 Département de la Haute-Saône (70)

1.4.1 Adéquation de l'offre avec les besoins

En Haute-Saône, deux services tutélaires interviennent sur l'ensemble du département et trois mandataires individuels sont compétents dans le ressort du Tribunal d'Instance de Vesoul dont une plus particulièrement sur le secteur de Gray.

Actuellement tous les besoins sont couverts : des effectifs constants sont à maintenir au sein des services tutélaires (remplacement en cas de départ ou de congé de maternité).

Concernant les mandataires individuels, un agrément complémentaire est à prévoir afin de diversifier l'offre sur le ressort du Tribunal d'Instance de Lure, secteur sur lequel aucun mandataire individuel n'est agréé à ce jour.

Il semble par ailleurs nécessaire de prévoir un renforcement du nombre de préposés d'établissement, le département en comptant actuellement 3.

Concernant l'AHFC, il paraît indispensable de recruter ou désigner un préposé complémentaire au sein du service tutélaire actuel qui compte 3 agents afin d'assurer la gestion des 270 mesures en cours à ce jour dans l'établissement.

Le Centre Hospitalier de Gray ainsi que ses deux EHPAD doivent également se mettre en conformité au regard de la législation et désigner ou recruter au plus vite un préposé.

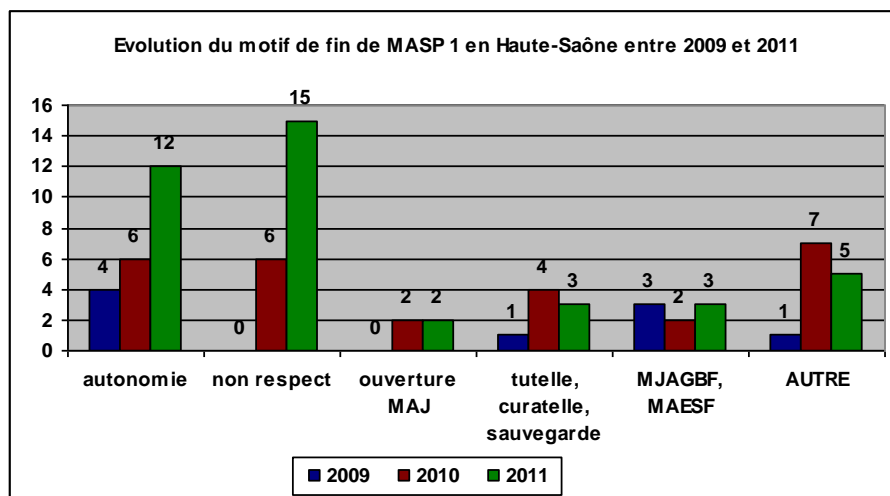
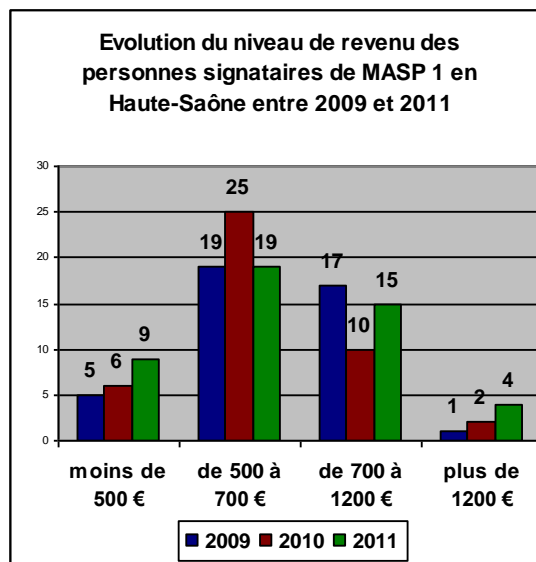
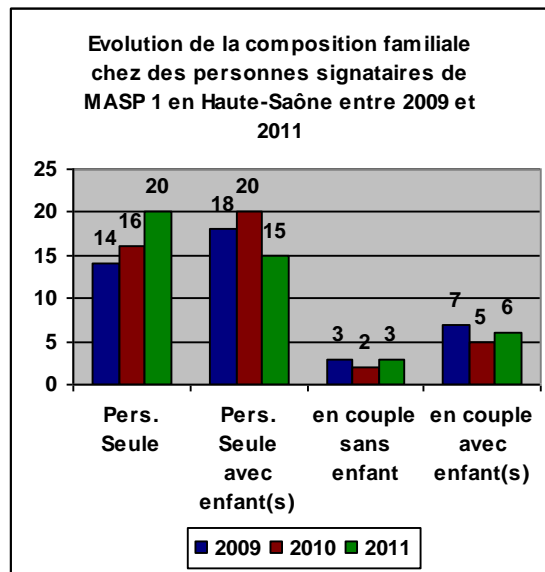
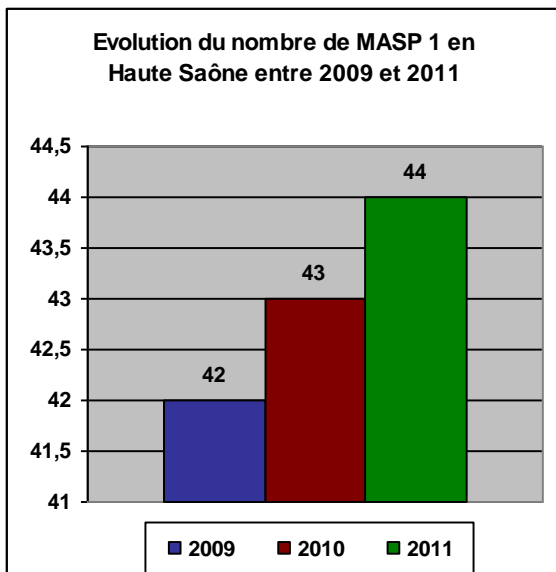
1.4.1 La mise en œuvre de la MASP

Les mesures de MASP 1, gérées en interne par les services du Conseil général de Haute-Saône, s'inscrivent dans l'offre de service en accompagnement budgétaire proposé par la collectivité. Les mêmes professionnels exercent en parallèle les mesures MAESF, AEB, ASLL sur chaque territoire.

Cette internalisation permet ainsi la rapidité des interventions, la souplesse et la continuité des prises en charge quelles que soient les prestations perçues et la complémentarité avec les actions préventives assurées localement.

Une instance de coordination départementale organise les protocoles et procédures entre mesures administratives, justice et services tutélaires.

Les données suivantes permettent de préciser la typologie des personnes signataires de contrats MASP 1 en Haute-Saône, transmises par le Conseil général de la Haute-Saône.



1.5 Département du Territoire de Belfort (90)

1.5.1 Adéquation de l'offre avec les besoins

Dans le département du Territoire de Belfort, un service tutélaire intervient sur l'ensemble du territoire et un mandataire individuel est actuellement agréé pour le ressort du Tribunal d'Instance de Belfort.

Un seul mandataire étant actuellement agréé, deux agréments complémentaires sont à prévoir dans le département pour un total de trois mandataires.

Des effectifs constants au sein des services tutélaire (remplacement en cas de départ ou de congé de maternité) et l'agrément de 2 mandataires individuels supplémentaires permettront d'assurer la diversité des opérateurs sur le département.

Il semble en revanche nécessaire de prévoir un renforcement du nombre de préposés d'établissement.

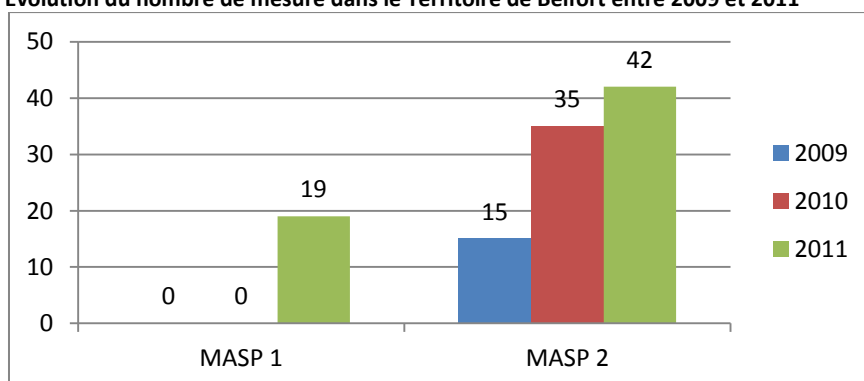
En effet, une préposée est actuellement désignée pour deux établissements du département (le Château du Chênois à Bavilliers et la MAS des Eparses à Chaux).

Certains établissements soumis à l'obligation de désigner un préposé au vu de leur capacité n'en ont pas actuellement, un renforcement du nombre de préposés d'établissements est donc à prévoir dans le cadre de leur mise en conformité avec la loi.

1.5.2 La mise en œuvre de la MASP

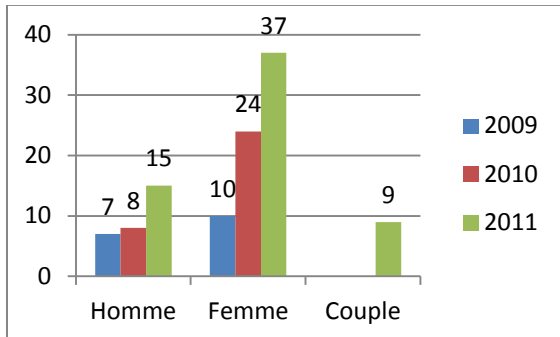
Dans le Territoire de Belfort, la gestion des MASP 1 est internalisée et suivie par les conseillers en économie sociale et familiale dans les services sociaux territorialisés (il y a un CESF par Point accueil solidarité). La gestion des MASP 2 est externalisée à l'UDAF dans le cadre d'une convention entre l'UDAF et le Conseil général du Territoire de Belfort. Le coût moyen de la MASP 2 est estimé à 121€ par mois-mesure. La MASP de niveau 3 n'est pas mise en œuvre dans le département du Territoire de Belfort.

Evolution du nombre de mesure dans le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011

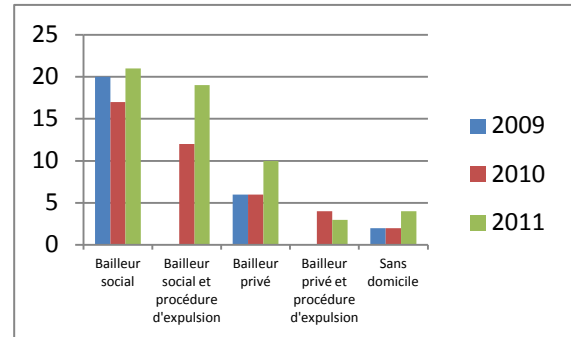


Les données suivantes permettent de préciser la typologie des personnes signataires de contrats MASP dans le Territoire de Belfort. Toutes les données ont été fournies par le Conseil général du Territoire de Belfort.

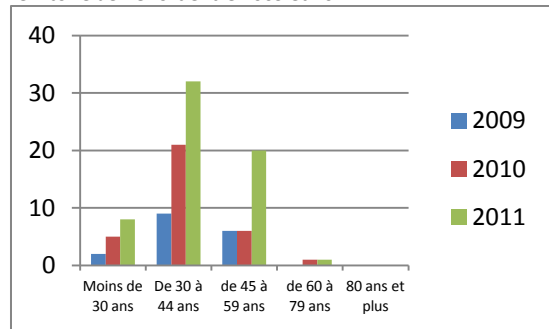
Evolution de la répartition des mesures fonction du genre dans le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011



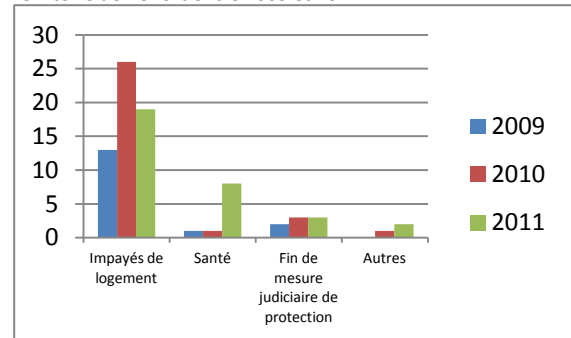
Evolution de la situation du logement des signataires de MASP dans le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011



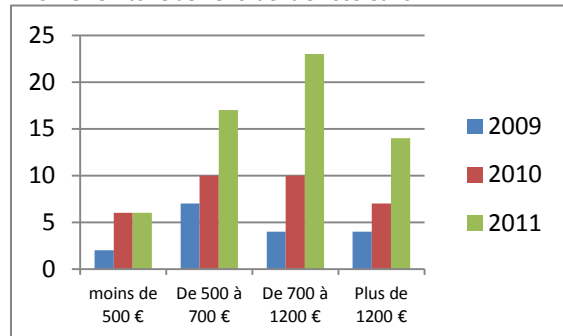
Evolution de l'âge des personnes signataires de MASP dans le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011



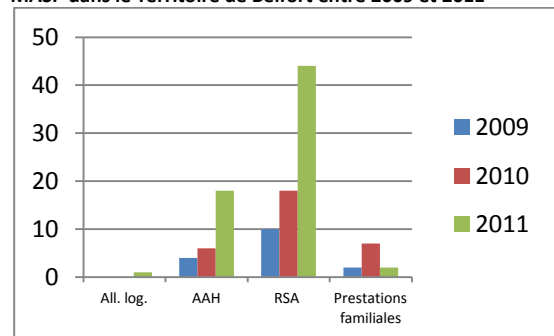
Evolution du motif principal de l'ouverture de la MASP dans le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011



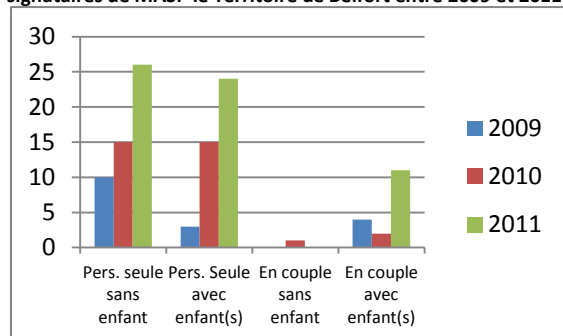
Evolution du niveau de revenus des personnes signataires de MASP le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011



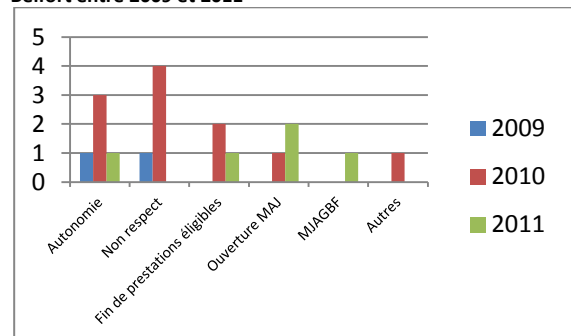
Evolution des prestations sociales gérées dans le cadre de la MASP dans le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011



Evolution de la composition familiale des personnes signataires de MASP le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011



Evolution du motif de la fin de MASP dans le Territoire de Belfort entre 2009 et 2011

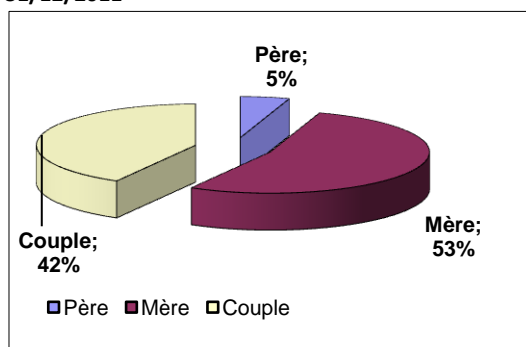


2. Les délégués aux prestations familiales

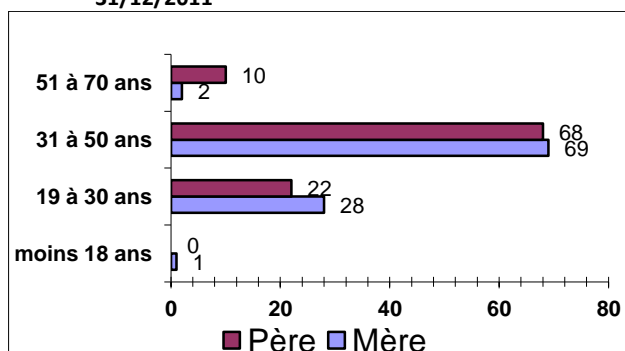
2.1 Typologie des personnes sous protection juridique

L'ensemble des données départementales compilées ci-après au niveau régional sont développées en annexes en page 69.

Composition des familles sous MJAGBF en % au 31/12/2011



Genre et âge des personnes sous MJAGBF en % au 31/12/2011

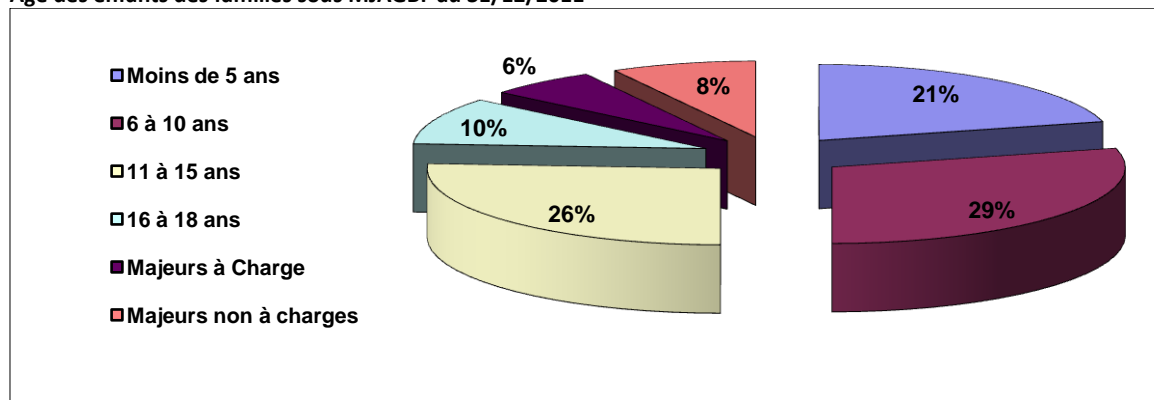


Au niveau régional, les mères célibataires constituent à elles seules la majorité des personnes sous mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial, le taux de cette donnée est à hauteur de 53%. Cette part s'élève à 62% dans le département du Doubs. Avec une moyenne régionale de 42% les couples arrivent en seconde position.

On constate par ailleurs que les pères célibataires ne représentent que 5% des personnes sous MJAGBF au niveau régional.

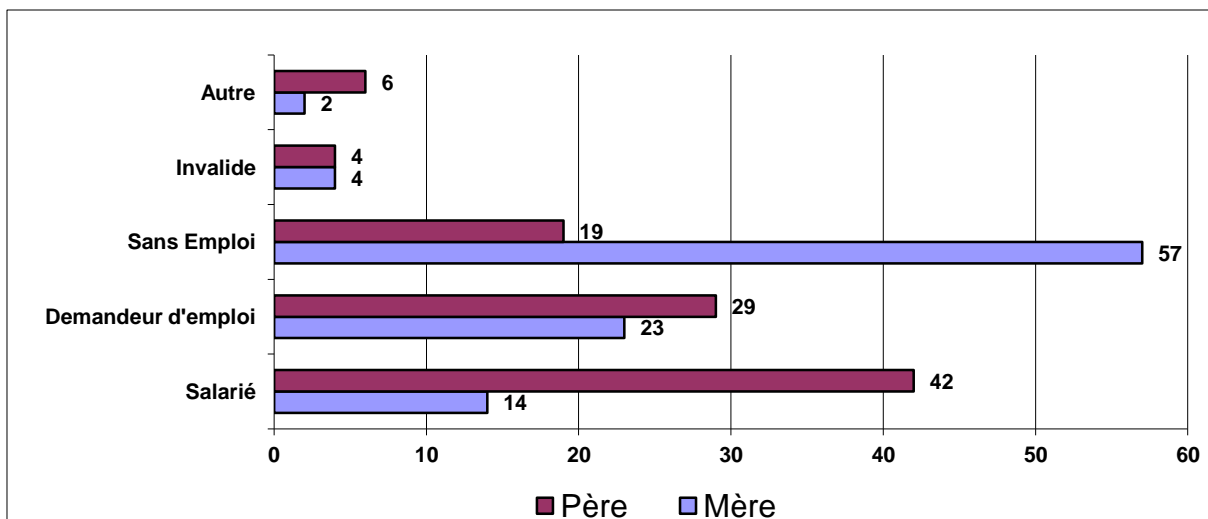
La majorité des personnes (pères et mères confondus) ont de 31 à 50 ans.

Age des enfants des familles sous MJAGBF au 31/12/2011



29% des enfants des familles sous MJAGBF en Franche-Comté sont âgés de 6 à 10 ans

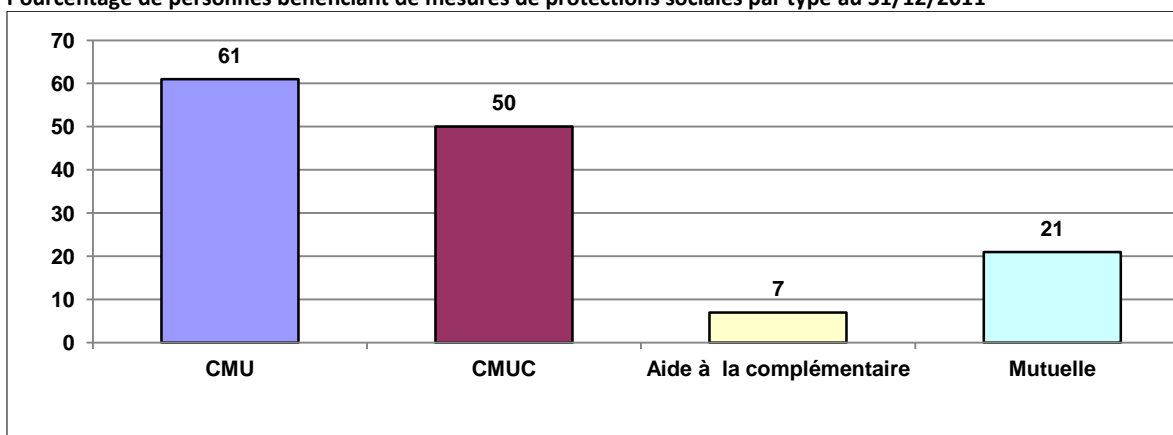
Situation professionnelle des familles sous MJAGBF au 31/12/2011



La part des femmes sans emploi ou à la recherche d'un emploi représente 80% des femmes sous MJAGBF en Franche-Comté au 31 décembre 2011 contre 14% de salariées. Le taux des femmes sans emploi ou à la recherche d'un emploi atteint 86% en Haute-Saône pour seulement 10% de salariées.

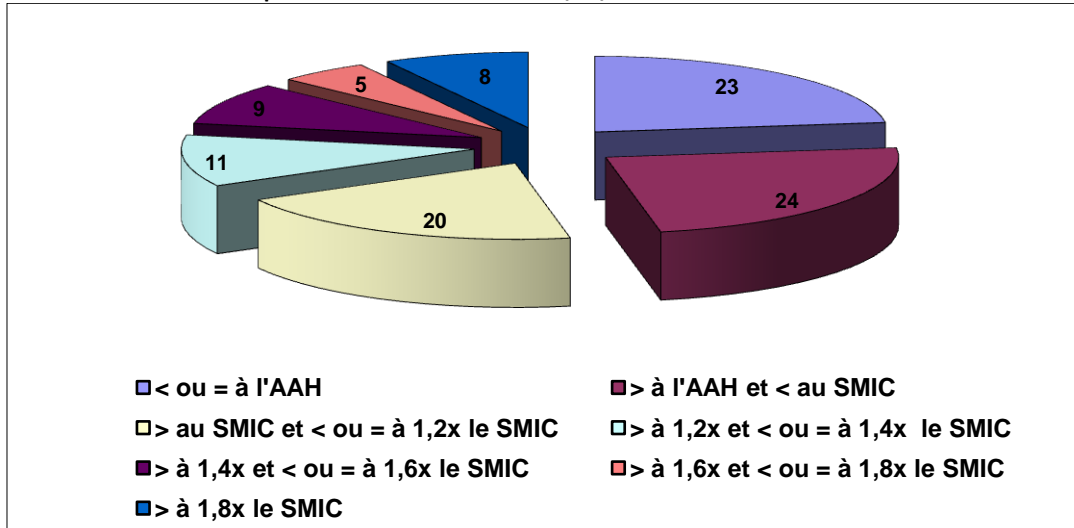
La part des hommes sans emploi ou à la recherche d'un emploi représente quant à lui 48% des hommes sous MJAGBF contre 42% de salariés. Le taux des hommes sans ou à la recherche d'un emploi atteint 58% dans le Territoire de Belfort pour 32% de salariés.

Pourcentage de personnes bénéficiant de mesures de protections sociales par type au 31/12/2011



61% des personnes sous MJAGBF bénéficient de la CMU en Franche-Comté. Ce taux s'élève à 85% dans le département du Territoire de Belfort. La CMUC concerne par ailleurs 50% des personnes sous MJAGBF en région avec une part allant jusqu'à 64% en Haute-Saône. Les répartitions départementales sont assez proches de la moyenne régionale soit 7% des personnes sous MJAGBF bénéficient d'aide à la mutuelle complémentaire. Pour la mutuelle en revanche, si la moyenne régionale est de 21%, elle atteint 33% dans le département du Jura.

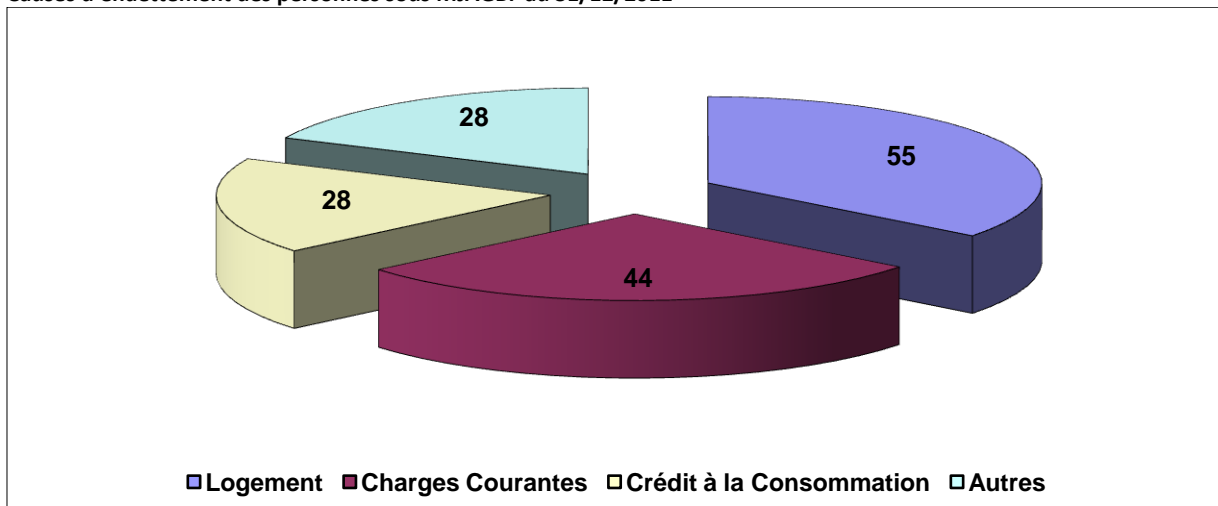
Niveau de ressources des personnes sous MJAGBF au 31/12/2011



La part des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011 ayant un revenu inférieur au SMIC représente 47% dont 23% ont un revenu inférieur ou égal à l'AAH. Dans le département du Doubs, seulement 7% des personnes sous MJAGBF ont un revenu inférieur ou égal à l'AAH contre une moyenne s'élevant à 40% dans le Territoire de Belfort.

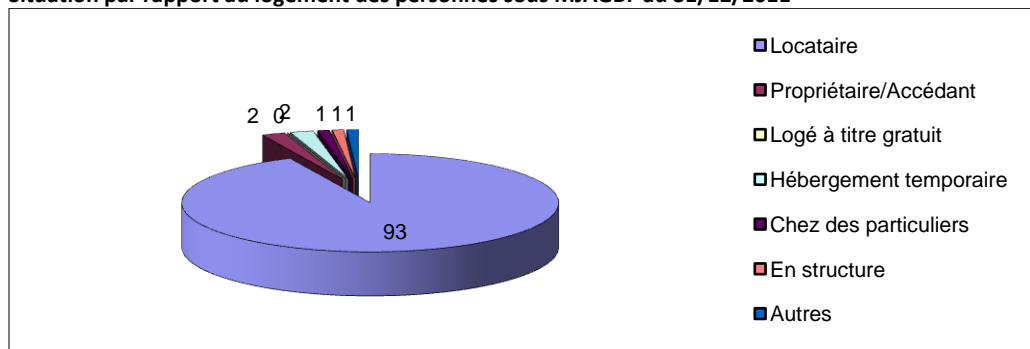
Par conséquent, 53% des personnes sous MJAGBF ont un revenu supérieur au SMIC. Dans le Doubs, la majorité des personnes sous MJAGBF ont un revenu supérieur au SMIC et inférieur à 1,2 fois le SMIC pour 39%.

Causes d'endettement des personnes sous MJAGBF au 31/12/2011



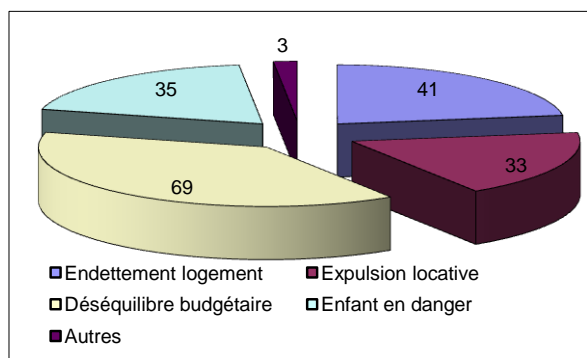
La principale cause d'endettement des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté est le logement à hauteur de 55%. Cette moyenne s'élève jusqu'à 63% dans le Doubs. Les charges courantes arrivent en second poste à hauteur de 44% pour des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté. Cette moyenne se situe à 26% dans le Territoire de Belfort.

Situation par rapport au logement des personnes sous MJAGBF au 31/12/2011

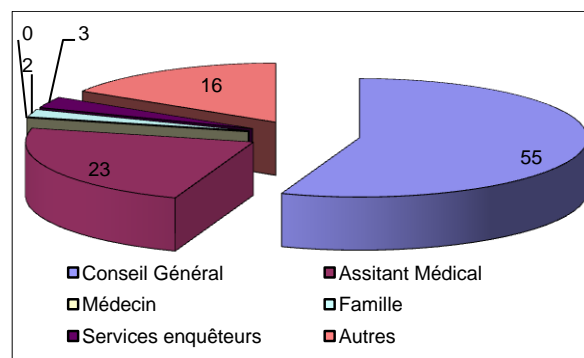


93% des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté sont locataires. Les autres types de logement se répartissent entre les 6 % restant.

Cause du signalement des ouvertures de MJAGBF au 31/12/2011



Origine du signalement des ouvertures de MJAGBF au 31/12/2011



La mise en danger de l'enfant représente 55% des causes d'ouverture d'une MJAGBF dans le Territoire de Belfort contre 17% dans le Jura pour une moyenne régionale s'élevant à 35%.

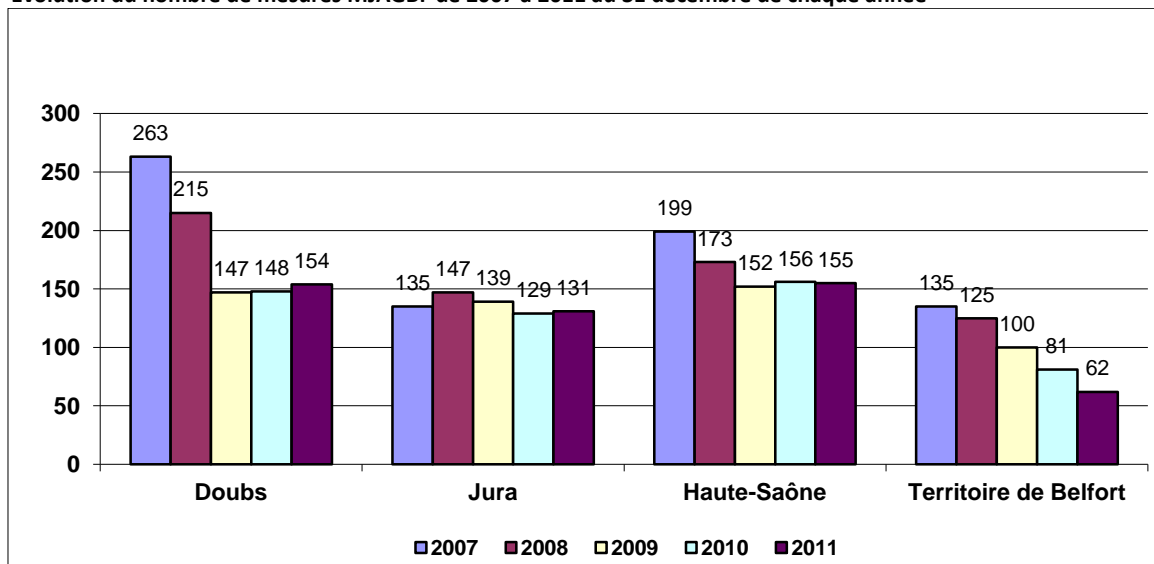
Le déséquilibre budgétaire constitue la principale cause de signalement avant ouverture d'une MJAGBF, le taux est estimé à hauteur de 69%. Cette moyenne régionale n'est pas représentative des moyennes départementales puisque le déséquilibre budgétaire est la cause du signalement à hauteur de 34% dans le Jura et à 89% dans le Doubs. Aussi, l'endettement lié au logement représente la principale cause d'ouverture d'une MJAGBF dans le Territoire de Belfort où il s'élève à 82%.

Le signalement avant ouverture d'une MJAGBF est principalement effectué par les services sociaux des Conseils généraux en Franche-Comté, il est estimé à 55%. Ce taux atteint 79% dans le Doubs contre 31% dans le Territoire de Belfort.

2.2 Bilan de l'activité

L'ensemble des données départementales compilées ci-après au niveau régional sont développées en annexes en page 71.

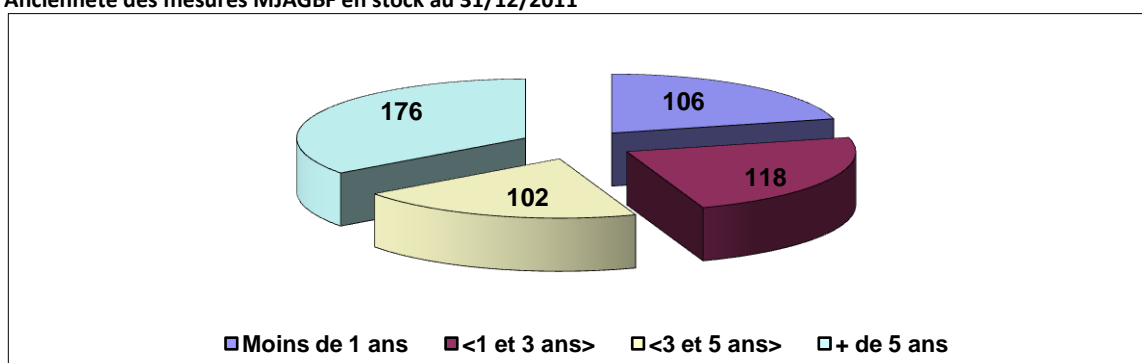
Evolution du nombre de mesures MJAGBF de 2007 à 2011 au 31 décembre de chaque année



Au niveau régional, le nombre de MJAGBF en stock diminue de manière régulière entre 2007 et 2011 et représente globalement une baisse de 31% sur la Franche-Comté.

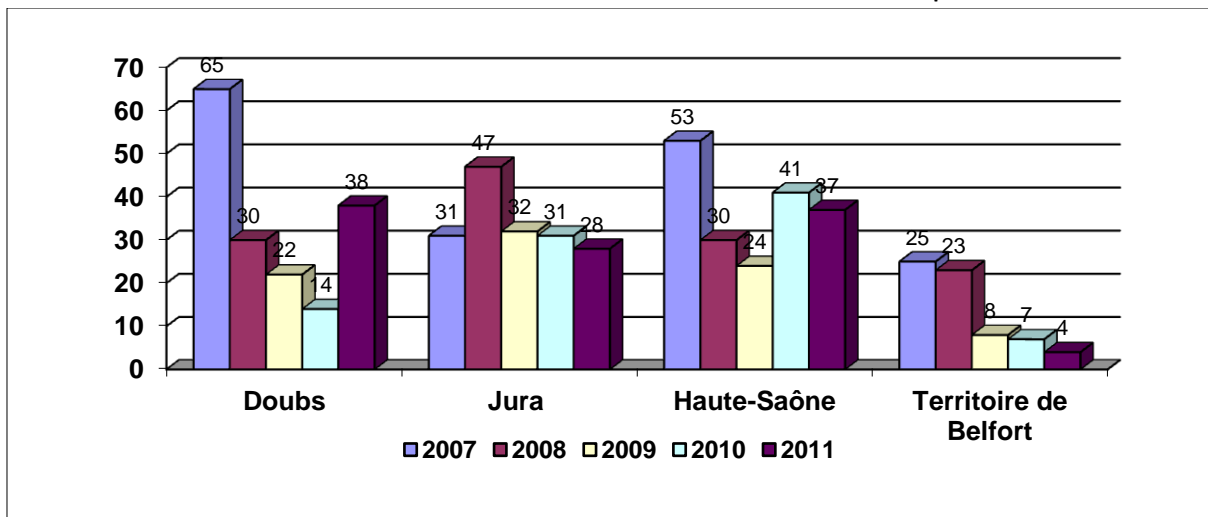
Si cette baisse s'effectue progressivement dans le Territoire de Belfort, on peut constater qu'elle se réalise de façon plus sensible dans le Doubs entre 2008 et 2009 avec une baisse de 31% enregistrée entre ces deux années.

Ancienneté des mesures MJAGBF en stock au 31/12/2011



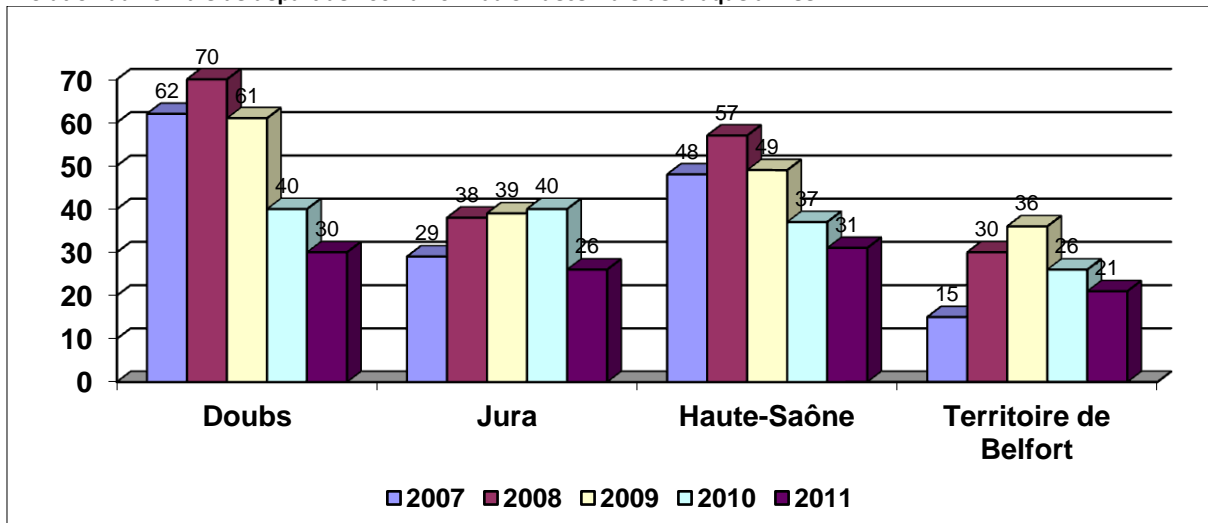
La majorité des MJAGBF ont plus de 5 années d'ancienneté en Franche-Comté et représentent 31% des mesures. Le taux de mesures de moins d'un an s'élève à 19% en région avec des écarts importants entre les départements puisque seuls 6% des mesures ont moins d'un an dans le Territoire de Belfort contre 27% dans le département du Doubs

Evolution du nombre de nouvelles mesures MJAGBF de 2007 à 2011 au 31 décembre de chaque année



Le nombre de nouvelles MJAGBF a connu une baisse de 25% au niveau régional entre 2007 et 2009 pour augmenter à nouveau progressivement en 2010 et 2011. A noter le faible nombre de nouvelles mesures depuis 2009 dans le Territoire de Belfort et où leur nombre a globalement baissé de 84% entre 2007 et 2011.

Evolution du nombre de départ de 2007 à 2011 au 31 décembre de chaque année



Après une augmentation entre 2007 et 2008, le nombre de départ de MJAGBF connaît également une baisse de 45% au niveau régional entre 2008 et 2011

2.3 Inventaire de l'offre

La totalité des MJAGBF de Franche-Comté sont confiées aux quatre UDAF de la région. Les services de délégués aux prestations familiales emploient 19,42 ETP sur la région en 2011.

Ces données sont à rapprocher de la diminution du nombre de mesures puisque même si le nombre d'ETP délégué est en constante diminution au niveau régional depuis 2007, le nombre moyen de mesure par délégué suit la même tendance. Une différence est toutefois à constater concernant le nombre moyen de mesure par mandataire qui s'élève à 35 dans le Territoire de Belfort contre 24,35 en Haute-Saône en 2011.

Evolution de 2007 à 2011 du nombre moyen de mesure par délégué aux prestations familiales au 31/12/2011

		2007	2008	2009	2010	2011
Doubs	Nb de mandataires	7,7	7,7	6,4	6,2	6,2
	Nb moyen de mesures par mandataire	34,16	27,92	27,97	23,87	24,84
Jura	Nb de mandataires	4,05	4,05	4,22	4,22	4,22
	Nb moyen de mesures par mandataire	33,33	36,30	32,93	30,57	31,04
Haute-Saône	Nb de mandataires	6,3	6,2	6,1	6,2	6,2
	Nb moyen de mesures par mandataire	31,6	27,9	26,22	24,5	24,35
Territoire de Belfort	Nb de mandataires	6,1	6,1	3,6	2,9	2,8
	Nb moyen de mesures par mandataire	35	35	35	35	35
Franche-Comté	Nb de mandataires	24,15	24,05	20,32	19,52	19,42
	Nb moyen de mesures par mandataire	26,81	31,78	30,53	28,48	28,80

Les besoins en matière de délégués aux prestations familiales sont à ce jour couverts en Franche-Comté. Des besoins complémentaires peuvent toutefois apparaître compte tenu de l'activité. Si l'activité a en effet diminué ces dernières années, elle semble aujourd'hui repartir à la hausse.

Aussi, il est nécessaire d'avoir une attention particulière sur le taux moyen de mesures par délégué si d'autres mesures venaient à être prononcées, en particulier sur les départements du Jura et sur celui du Territoire de Belfort, où les mandataires ont en moyenne un nombre de mesures plus important que la moyenne régionale.

Partie 3 :

Perspectives

1. Adéquation entre l'offre et les besoins

Les besoins

L'état des lieux régional a permis de constater une augmentation du nombre de nouvelles mesures juridique de protection des majeurs en 2011 après une baisse progressive entre 2008 et 2010, certainement causée par l'entrée en application de la loi du 5 mars 2007.

Les mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familiale connaissent en revanche une baisse constante entre 2007 et 2011.

L'offre

Au 15 juin 2012, la Franche Comté compte

- 4 services tutélaires dans le Doubs (pour 6 services avant la réforme)
- 1 service tutélaire dans le Jura (pour 1 service avant la réforme)
- 2 services mandataires en Haute-Saône (pour 2 services avant la réforme)
- 1 service tutélaire dans le Territoire de Belfort (pour 2 services avant la réforme)

- 6 mandataires individuels agréés dans le Doubs (pour 24 avant la réforme)
- 4 mandataires individuels agréés dans le Jura (pour 4 avant la réforme)
- 3 mandataires individuels agréés en Haute-Saône (pour 1 avant la réforme)
- 1 mandataire individuel agréé dans le Territoire de Belfort (pour 3 avant la réforme)

- 9 préposés d'établissement déclarés dans le Doubs (pour 13 avant la réforme)
- 3 préposés d'établissement déclarés dans le Jura (pour 8 avant la réforme)
- 3 préposés d'établissement déclarés en Haute-Saône (pour 5 avant la réforme)
- 1 préposée d'établissement déclarée dans le Territoire de Belfort (pour 4 avant la réforme)

- Les quatre UDAF de la région ont par ailleurs ouvert un service d'aide aux tuteurs familiaux.

En matière de besoins:

- si le nombre de mesures est en augmentation, il semble qu'il soit cependant actuellement couvert par l'offre en place sur le territoire franc comtois.
- Il semble cependant opportun d'affiner les besoins des établissements sanitaires et médico-sociaux publics, soumis à l'obligation de disposer d'un préposé dès lors qu'ils sont d'une capacité d'accueil supérieure à 80 lits; il sera par conséquent nécessaire de désigner un certain nombre de préposés d'établissements.

En matière d'offre, il s'agira :

- de maintenir une répartition géographique des mandataires sur la région et les départements permettant d'assurer une équité de traitement des personnes sur le territoire,
- de veiller au renforcement du nombre de préposés d'établissements dans le cadre de la mise en conformité avec la loi,
- de maintenir la diversité de l'offre de service en respectant les trois types d'intervention professionnelle en lien avec les magistrats: services mandataires associatifs, mandataires privés et préposés.
- d'assurer le suivi, la mise en œuvre du schéma et son adaptation aux réalités régionales

Animation régionale

Le **comité régional de concertation** ayant accompagné les travaux préparatoires de ce schéma aura comme objectif de:

- suivre l'avancée des objectifs du schéma autour de ses différents axes,
- faire un état des lieux régulier de la mise en œuvre du schéma,
- repérer les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des axes du schéma et chercher à les résoudre,
- déterminer précisément les indicateurs à suivre dans le cadre de l'observation sociale.

Le présent schéma pourra par ailleurs faire l'objet d'actualisations annuelles en fonction de l'évolution des besoins, si ceux-ci sont avérés.

2. Observatoire

Le niveau et l'évolution des besoins de la population en matière de protection des majeurs et l'aide judiciaire à la gestion du budget familial doivent (selon l'art. L.312-4 du CASF) pouvoir être précisés et suivis par le schéma régional des MJPM et DPF de même que les réponses mises en œuvre pour y répondre.

Il s'agira par conséquent d'améliorer la connaissance des publics en appréhendant plus finement le profil de ces publics concernés par des mesures de protection. Ce rôle d'observation est en cours de réalisation et est confié à EFIGIP qui définira, en lien avec le comité régional de concertation et la plateforme d'observation sociale, les indicateurs de suivi à retenir et à analyser.

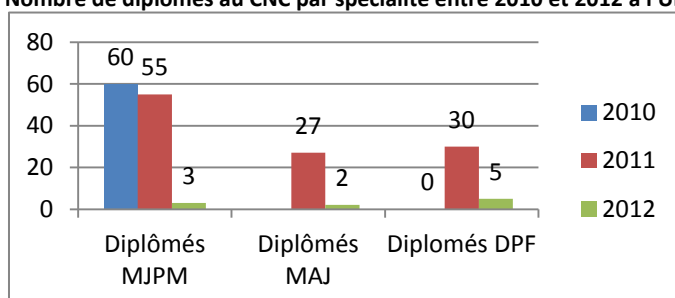
Chaque année, le système de suivi devra être à la fois :

- Statique : il fournira une photographie de la situation de la protection juridique des personnes ;
- Dynamique : il permettra de suivre les évolutions et mesurer les résultats. Il sera composé à la fois d'indicateurs d'état, de pression et de résultats.

La présentation de ces données donnera lieu à une actualisation régulière qui sera diffusée auprès de tous les opérateurs et acteurs institutionnels concernés.

3. Formation

Nombre de diplômés au CNC par spécialité entre 2010 et 2012 à l'Université de Franche-Comté



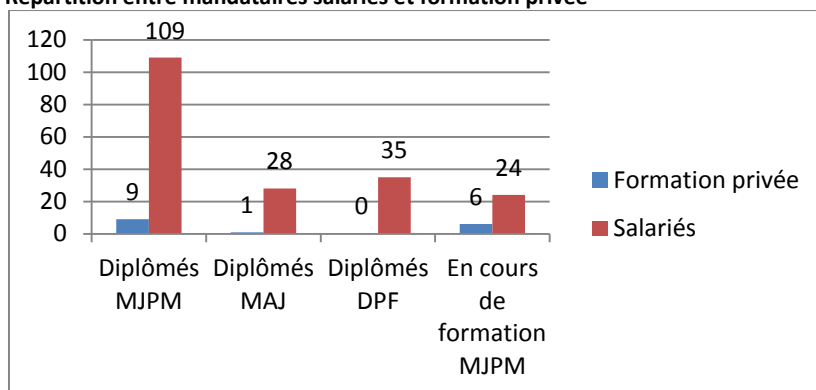
Total des personnes certifiées au CNC MJPM : 118.

Total des personnes certifiées au CNC MAJ : 29

Total des personnes certifiées au CNC DPF : 35

30 stagiaires sont actuellement en cours de formation MJPM pour l'année 2012.

Répartition entre mandataires salariés et formation privée



Total des diplômés en formation privée : 10

Total des diplômés salariés : 172

Toutes formations confondues (MJPM/MAJ/DPF), l'UFR SJPEG a formé 182 certifiés/diplômés. 145 d'entre eux étaient titulaires d'un diplôme social, 28 d'un diplôme de droit et 9 d'un autre diplôme (Lettres, Gestion...).

Analyse qualitative de l'UFR SJPEG de l'Université de Franche-Comté

La mise en place de la formation à l'automne 2009 n'a pas été particulièrement aisée puisqu'il a fallu tout inventer tout en restant dans un cadre légal relativement rigide sans pour autant être particulièrement explicite (arrêté du 9 janvier 2009). De même ont dû se construire des relations institutionnelles entre l'UFR SJPEG, la DRJSCS, les organismes financeurs et les employeurs (pour la grande majorité les associations tutélares).

Dans un deuxième temps et en raison de la pluridisciplinarité de la formation, une des difficultés lors de l'ouverture de la formation a été de trouver et de solliciter des spécialistes dans des matières extrêmement diverses (médecins dans plusieurs spécialités, psychologues, philosophe, gestionnaires, financiers, juristes universitaires et professionnels...).

En raison des contraintes pesant à la fois sur l'UFR (locaux), les enseignants (emplois du temps) et sur les employeurs (fonctionnement régulier du service et absence des stagiaires en formation), il n'a pas toujours été « simple » de trouver en termes d'emploi du temps des solutions satisfaisant les parties. Ces difficultés d'installation de la formation ont été résolues rapidement.

Du point de vue pédagogique la difficulté est essentiellement de gérer l'hétérogénéité des publics qui ne disposent pas tous de la même expérience et des mêmes études préalables. Il a également fallu surmonter pour la première promotion une forme de stress liée aux interrogations inhérentes à la réussite à l'examen. Les phénomènes de réticence vis à vis de la formation tendent eux aussi à disparaître avec l'évolution du public qui comporte moins de salariés en poste depuis longtemps.

Par ailleurs, la présence de deux personnels chargés de l'ingénierie pédagogique et du secrétariat de la formation dans les locaux de l'UFR a facilité le fonctionnement quotidien de la formation en améliorant la communication avec les stagiaires. Le travail de partenariat avec le service de la formation continue est aujourd'hui fluide grâce à la capitalisation de l'expérience.

A ces contraintes fonctionnelles s'ajoute une contrainte structurelle liée à la forme juridique retenue pour la formation à savoir le Diplôme Universitaire. Cette forme impose à l'UFR un strict équilibre budgétaire, la formation devant être intégralement autofinancée, en ce compris les heures d'enseignement et le salaire des personnels administratifs dédiés au fonctionnement de la formation. Cette contrainte interdit d'ouvrir une promotion insuffisante en nombre de telle sorte que l'équilibre budgétaire ne serait pas assuré.

Quant aux perspectives, il a été décidé, lors de la réunion de la commission pédagogique du 19 avril 2012, que la formation serait reconduite en 2013. D'un commun accord entre les partenaires, les deux parcours MJPM et MAJ ouvriront. Le calendrier de la formation sera calqué sur l'année civile. En conséquence, la rentrée aura lieu en janvier 2013 et la formation s'achèvera en décembre 2013.

4. Evaluation contrôle

Le contrôle de l'activité des services tutélaires est exercé par les DDCSPP : il n'y a pas de procédure spécifique en ce domaine, ce sont les règles en matière de contrôle et de sanction prévues par le CASF relatives aux établissements et services sociaux soumis à autorisation qui s'appliquent.

Concernant le contrôle de l'activité des personnes physiques, les dispositions de droit commun du CASF relatif au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ont été adaptées (article L.472-10 du CASF).

Dans ce domaine, il s'agira d'évaluer régulièrement l'activité des services mandataires et des personnes physiques afin qu'elle reste en adéquation avec le schéma régional en :

- mettant en place des outils d'évaluation et de contrôle,
- harmonisant les pratiques professionnelles sur la région en matière d'évaluation et de contrôle
- mesurant le niveau de satisfaction de l'utilisateur, notamment en utilisant les divers signalements ou plaintes des usagers

ANNEXES

1. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

1.1 Typologie des personnes sous protection juridique

Répartition par âge des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)

	Doubs		Jura		Haute-Saône		Territoire de Belfort		Franche-Comté	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
Moins de 30 ans	9%	9%	7%	9%	8%	8%	5%	4%	7%	7%
De 30 à 44 ans	16%	23%	15%	23%	15%	21%	22%	12%	17%	20%
De 45 à 59 ans	32%	39%	28%	35%	25%	33%	43%	33%	32%	35%
De 60 à 79 ans	22%	23%	26%	26%	28%	27%	19%	19%	24%	24%
80 ans et plus	21%	6%	24%	7%	24%	11%	11%	32%	20%	14%

Situation familiale des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Célibataire	58%	56%	52%	51%	54%
Marié(e)	8%	7%	8%	9%	8%
Pacsé(e)	0%	0%	0%	1%	0%
Concubinage	4%	6%	9%	7%	7%
Veuf (ve)	13%	16%	19%	17%	16%
Divorcé(e) / Séparé(e)	17%	15%	12%	15%	15%

Situation professionnelle des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Salarié(é)	16%	15%	14%	20%	16%
Travailleur(euse) indépendant(e)	0%	0%	0%	0%	0%
Demandeur (euse) d'emploi	4%	3%	5%	5%	4%
Etudiant(e)	0%	0%	0%	0%	0%
Retraité(e)	38%	39%	42%	41%	40%
Invalide	29%	38%	22%	27%	29%
Au foyer	7%	1%	5%	2%	4%
Autre	6%	4%	12%	5%	7%

Niveau de ressources des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Inférieur ou égal à l'AAH	24%	29%	39%	28%	30%
Supérieur à l'AAH et inférieur au SMIC	64%	56%	52%	58%	57%
Supérieur au SMIC et inférieur ou égal à 1,2 fois le SMIC	6%	7%	5%	7%	6%
Supérieur à 1,2 fois et inférieur ou égal à 1,4 fois le SMIC	3%	4%	2%	3%	3%
Supérieur à 1,4 fois et inférieur ou égal à 1,6 fois le SMIC	1%	2%	1%	2%	2%
Supérieur à 1,6 fois et inférieur ou égal à 1,8 fois le SMIC	1%	1%	1%	1%	1%
Supérieur à 1,8 fois le SMIC	1%	1%	0%	1%	1%

Patrimoine mobilier des personnes sous protection juridique en Franche-Comté au 31/12/2011 en % (données des services)

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Pas de placement	9%	18%	19%	44%	23%
De 0,01 à 1500 €	13%	16%	11%	21%	15%
De 1501 à 3000 €	8%	8%	11%	2%	7%
De 3001 à 15000 €	29%	26%	28%	13%	24%
De 15001 à 76000 €	30%	23%	21%	15%	22%
Supérieur à 76001 €	11%	9%	10%	5%	9%

1.2 Bilan de l'activité

Répartition du stock de mesures par type de mesure en Franche-Comté au 31 décembre 2011 (données des services)

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Curatelle simple	79	79	76	32	266
Curatelle renforcée	1524	1043	882	444	3893
MAJ/TPSA	88	50	74	2	214
Tutelle	741	543	546	351	2181
Sauvegarde de justice	12	22	47	1	82
Total	2444	1737	1625	830	6636

Evolution du stock de mesures entre 2007 et 2011 par type de mesure en Franche-Comté (données des services)

	Années	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Curatelle simple	2007	68	97	68	38	271
	2008	68	88	71	38	265
	2009	74	84	58	38	254
	2010	75	84	70	27	256
	2011	79	79	76	32	266
Curatelle renforcée	2007	1218	857	870	436	3381
	2008	1283	960	925	446	3614
	2009	1328	1005	918	479	3730
	2010	1410	1030	929	454	3823
	2011	1524	1046	882	444	3896
MAJ/TPSA	2007	167	125	130	72	494
	2008	143	104	120	48	415
	2009	130	70	99	11	310
	2010	100	53	72	1	226
	2011	88	50	74	2	214
Tutelle	2007	617	473	513	255	1858
	2008	646	530	531	286	1993
	2009	676	545	538	306	2065
	2010	721	527	548	318	2114
	2011	791	543	546	351	2231
Sauvegarde de justice	2007	9	58	24	1	92
	2008	23	73	19	2	117
	2009	28	11	30	1	70
	2010	29	12	30	1	72
	2011	12	22	47	1	82

Répartition des mesures par lieu de vie (à domicile ou en hébergement) des majeurs protégés en Franche-Comté au 31 décembre 2011 (données des services)

	Doubs		Jura		Haute-Saône		Territoire de Belfort		Franche-Comté	
	Dom.	Héb.	Dom.	Héb.	Dom.	Héb.	Dom.	Héb.	Dom.	Héb.
Curatelle simple	76	2	72	7	72	4	31	1	251	14
Curatelle renforcée	1157	256	776	270	751	172	392	52	3076	750
MAJ/TPSA	86	2	50	0	74	1	2	0	212	3
Tutelle	230	562	142	401	319	242	156	195	847	1400
Sauvegarde de justice	9	3	15	7	28	11	1	0	53	21
Total	1558	825	1055	685	1244	430	582	248	4439	2188

Ancienneté du stock des mesures suivies en Franche-Comté au 31/12/2011 (données des services)

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Moins de 1 année	504	195	255	148	1102
Supérieur à 1 an et inférieur à 3 ans	538	368	314	179	1399
Supérieur à 3 ans et inférieur à 5 ans	316	284	310	112	1022
Supérieur à 5 ans et inférieur à 7 ans	310	191	210	93	804
Supérieur à 7 ans et inférieur à 9 ans	167	136	176	69	548
Supérieur à 9 ans et inférieur à 15 ans	346	298	280	120	1044
Supérieur à 15 ans et inférieur à 20 ans	179	156	72	75	482
Supérieur à 20 ans	161	137	71	44	413
Total	2521	1765	1688	840	6814

Nombre de nouvelles mesures par année de 2007 à 2011 par type de mesure en Franche-Comté (données des services)

	Années	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Curatelle simple	2007	18	6	9	3	36
	2008	26	6	12	3	47
	2009	24	6	1	1	32
	2010	15	8	6	1	30
	2011	21	6	11	3	41
Curatelle renforcée	2007	161	49	75	41	326
	2008	95	115	129	53	392
	2009	58	86	71	76	291
	2010	69	100	54	41	264
	2011	83	91	74	58	306
MAJ/TPSA	2007	107	22	32	0	161
	2008	133	28	28	0	189
	2009	64	0	7	0	71
	2010	4	6	9	1	20
	2011	11	10	15	1	37
Tutelle	2007	62	32	58	30	182
	2008	85	71	87	47	290
	2009	100	47	56	37	240
	2010	87	36	35	29	187
	2011	106	50	67	51	274
Sauvegarde de justice	2007	35	91	41	2	169
	2008	42	117	51	3	213
	2009	45	22	52	2	121
	2010	34	28	71	1	134
	2011	36	41	90	1	168

Motif des départs de l'année 2011 en Franche-Comté (données des services)

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Mainlevée	39	27	56	16	138
Transfert	8	31	39	24	102
Dessaisissement	49	10	49	0	108
Décès	117	99	103	44	363
Total	213	167	247	97	724

Nombre de départs par année de 2007 à 2011 par type de mesure en Franche-Comté (données des services)

	Années	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort
Curatelle simple	2007	17	4	8	NR
	2008	16	11	12	NR
	2009	11	12	14	NR
	2010	15	6	6	NR
	2011	12	7	11	5
Curatelle renforcée	2007	108	63	56	NR
	2008	138	78	82	NR
	2009	96	79	82	NR
	2010	89	104	74	NR
	2011	99	83	84	35
MAJ/TPSA	2007	26	25	31	NR
	2008	41	44	37	NR
	2009	25	27	31	NR
	2010	25	12	24	NR
	2011	12	7	16	0
Tutelle	2007	33	62	59	NR
	2008	57	55	57	NR
	2009	55	56	52	NR
	2010	71	61	75	NR
	2011	80	64	65	44
Sauvegarde de justice	2007	11	1	40	NR
	2008	3	25	44	NR
	2009	7	22	37	NR
	2010	7	3	61	NR
	2011	8	2	53	1

1.3 Données des Procureurs

L'hétérogénéité des réponses obtenues de la part des Procureurs ne permettant pas une analyse fine et complète des retours, ceux-ci sont insérés ici pour information.

Service parquet civil du tribunal de grande instance de Besançon

	2007	2008	2009	2010	2011
Requêtes en ouverture			125	10	131
Sauvegardes enregistrées			55	50	60

Service parquet civil du tribunal de grande instance de Montbéliard

	2007	2008	2009	2010	2011
Requêtes en ouverture				161	100
Tutelles			66	113	80
M.A.J				5	3
Sauvegardes enregistrées				43	17

Origine des requêtes	2007	2008	2009	2010	2011
Conseil général			3	2	5
Assistants sociaux			59	112	88
Médecins			4	45	4
Autres				2	

Service parquet civil du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier

	2007	2008	2009	2010	2011
Requêtes en ouverture	88	179	244	119	208
Tutelles	88	175	106	86	190
Sauvegardes enregistrées		4	138	33	18

Service parquet civil du tribunal de grande instance de Belfort

	2007	2008	2009	2010	2011
Requêtes en ouverture	4	43	35	29	18
Tutelles	3	27	19	19	7
Curatelles simples	1	11	4	3	5
Curatelles renforcées	0	4	12	6	4
M.A.J	0	0	0	1	2
Sauvegardes enregistrées	18	13	14	19	18

Origine des requêtes	2007	2008	2009	2010	2011
Conseil général	0	15	11	8	8
Assistants sociaux	1	6	7	15	7
Médecins	1	3	4	3	1
Familles	0	2	1	0	0
Services enquêteurs	0	3	1	0	1
Autres	2	14	11	3	1

2. Les délégués aux prestations familiales

2.1 Typologie des personnes sous protection juridique

Composition des familles sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Couple	33%	47%	45%	42%	42%
Mère	62%	45%	51%	55%	53%
Père	5%	8%	4%	3%	5%

Genre et âge des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs		Jura		Haute-Saône		Territoire de Belfort		Franche-Comté	
	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père
Moins de 18 ans	0%	0%	0%	0%	2%	2%	0%	0%	1%	0%
De 19 à 30 ans	21%	11%	28%	21%	25%	25%	39%	31%	28%	22%
De 31 à 50 ans	78%	78%	70%	71%	71%	60%	59%	62%	69%	68%
De 51 à 70 ans	1%	11%	2%	8%	2%	13%	2%	7%	2%	10%

Age des enfants des familles sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Moins de 5 ans	17%	24%	24%	20%	21%
De 6 à 10 ans	28%	29%	28%	30%	29%
De 11 à 15 ans	29%	25%	26%	23%	26%
De 16 à 18 ans	13%	9%	8%	9%	10%
Majeurs à charge	6%	6%	5%	7%	6%
Majeurs non à charge	7%	7%	9%	11%	8%

Pourcentage de personnes bénéficiant de mesures de protections sociales par type en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
CMU	56%	58%	45%	85%	61%
CMUC	31%	62%	64%	44%	50%
Aide à la complémentaire	7%	8%	4%	8%	7%
Mutuelle	23%	33%	15%	13%	21%

Situation professionnelle des familles sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs		Jura		Haute-Saône		Territoire de Belfort		Franche-Comté	
	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère	Père
Salarié(é)	11%	37%	21%	49%	10%	51%	14%	32%	14%	42%
Demandeur (se) d'emploi	28%	26%	22%	33%	27%	25%	14%	32%	23%	29%
Sans emploi	51%	19%	50%	13%	59%	16%	69%	26%	57 %	19%
Invalide	6%	9%	4%	1%	2%	3%	3%	3%	4%	4%
Autre	4%	9%	3%	4%	2%	5%	0%	7%	2%	6 %

Niveau de ressources des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Inférieur ou égal à l'AAH	7%	7%	37%	40%	23%
Supérieur à l'AAH et inférieur au SMIC	21%	37%	19%	20%	24%
Supérieur au SMIC et inférieur ou égal à 1,2 fois le SMIC	39%	18%	15%	7%	20%
Supérieur à 1,2 fois et inférieur ou égal à 1,4 fois le SMIC	11%	9%	9%	14%	11%
Supérieur à 1,4 fois et inférieur ou égal à 1,6 fois le SMIC	12%	13%	7%	6%	9%
Supérieur à 1,6 fois et inférieur ou égal à 1,8 fois le SMIC	5%	4%	6%	6%	5%
Supérieur à 1,8 fois le SMIC	5%	12%	7%	7%	8%

Causes d'endettement des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Logement	63%	54%	53%	50%	55%
Charges courantes	49%	52%	50%	26%	44%
Crédit à la consommation	33%	27%	22%	29%	28%
Autres	39%	50%	2%	23%	28%

Situation par rapport au logement des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Locataire	93%	91%	94%	96%	93%
Propriétaire / accédant	1%	3%	4%	2%	2%
Logé à titre gratuit	0%	1%	0%	0%	0%
Hébergement temporaire	2%	2%	2%	0%	2%
Chez des particuliers	1%	0%	0%	2%	1%
En structure	1%	1%	0%	0%	1%
Autres	2%	2%	0%	0%	1%

Origine du signalement des ouvertures de MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Conseil général	79%	35%	76%	31%	55%
Assistant médical	7%	30%	18%	37%	23%
Médecin	0%	0%	0%	0%	0%
Famille	2%	1%	0%	8%	2%
Services enquêteurs	0%	1%	1%	10%	3%
Autres	12%	33%	5%	14%	16%

Cause du signalement des ouvertures de MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Endettement logement	34%	11%	39%	82%	41%
Expulsion locative	27%	35%	24%	47%	33%
Déséquilibre budgétaire	89%	34%	76%	77%	69%
Enfant en danger	28%	17%	41%	55%	35%
Autres	0%	3%	3%	6%	3%

Nature des autres mesures des personnes sous MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

Autres mesures	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
MAJ	10%	2%	14%	0%	6%
Protection majeur mère	2%	5%	2%	0%	2%
Protection majeur père	1%	1%	1%	2%	1%

2.2 Bilan de l'activité

Evolution du nombre de mesures MJAGBF de 2007 à 2011 en Franche-Comté au 31 décembre de chaque année

Nombre de mesures	2007	2008	2009	2010	2011
Doubs	263	215	179	148	154
Jura	135	147	139	129	131
Haute-Saône	199	173	152	156	155
Territoire de Belfort	135	125	100	81	62
Franche-Comté	732	660	570	514	502

Ancienneté des mesures MJAGBF en stock en Franche-Comté au 31/12/2011

Période de suivi	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Moins de 1 année	41	27	34	4	106
Entre 1 et 3 années	16	40	43	19	118
Entre 3 et 5 années	38	27	30	7	102
Plus de 5 années	59	37	48	32	176

Evolution du nombre de nouvelles mesures MJAGBF de 2007 à 2011 en Franche-Comté au 31 décembre de chaque année

	2007	2008	2009	2010	2011
Doubs	65	30	22	14	38
Jura	31	47	32	31	28
Haute-Saône	53	30	24	41	37
Territoire de Belfort	25	23	8	7	4
Franche-Comté	174	130	86	93	107

Evolution du nombre de départ de 2007 à 2011 en Franche-Comté au 31 décembre de chaque année

Nature des mesures	2007	2008	2009	2010	2011
Doubs	62	70	61	40	30
Jura	29	38	39	40	26
Haute-Saône	48	57	49	37	31
Territoire de Belfort	15	30	36	26	21
Franche-Comté	154	195	185	143	108

Cause des départs de mesures MJAGBF en Franche-Comté au 31/12/2011

Période de suivi	Doubs	Jura	Haute-Saône	Territoire de Belfort	Franche-Comté
Evolution positive	9	NR	16	11	36
Absence d'implication	10	NR	3	5	18
Transfert autre département	3	NR	5	3	11
Arrêt des prestations	8	NR	7	2	17
Autres	1	NR	0	0	1